

C.F.T.C.

C.I.S.C.

**Rapport Préparatoire d'Enquête
sur la
Réforme de l'Entreprise**

**Présenté par J. BRODIER
Secrétaire de la Commission Confédérale
des Problèmes Economiques**

**XXII^e CONGRÈS DE LA C.F.T.C.
8, 9, 10 Juin 1946**



**C. F. T. C.
11 bis, Rue Roquépine, PARIS (8^e)**

Prix : 20 frs.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Préambule	3
------------------	---

La Réforme de l'Entreprise.

A. Introduction	8
B. Les formes juridiques et économiques des entreprises	14
C. Perspectives pour la transformation du régime des entreprises	19
D. La transformation de la gestion	26
E. Le Fonds commun du Travail	32
F. La transformation des méthodes techniques	36
G. Le Plan comptable	43

Les Nationalisations.

A. Que doit-on entendre par Nationalisation ?	48
B. Pourquoi et jusqu'où nationaliser ?	49
C. Quelques exemples de nationalisations	51
D. Ce qu'il reste à faire	52

Questionnaires.

I. Les formes juridiques et économiques des entreprises	67
II. Perspectives pour la transformation du régime des entreprises	68
III. La transformation de la gestion	69
IV. La transformation de la propriété	70
V. La transformation des méthodes techniques	71
VI. La place de l'entreprise dans l'Economie	74
VII. Les Nationalisations	75
VIII. Le Comité d'entreprise	76

PRÉAMBULE

Il est incontestable que l'action des Syndicats ouvriers a été trop souvent confinée, dans le passé, au domaine exclusif de la vie sociale; désireuse de maintenir et d'augmenter ses priviléges, craignant de voir surgir et se développer une authentique élite ouvrière, une certaine partie de la bourgeoisie, secondeée dans ses efforts par des gouvernements à sa dévotion, réussit à créer une arbitraire séparation entre l'économique et le social.

En se réservant le droit absolu de résoudre comme bon lui semblerait la totalité des problèmes d'ordre économique, le capitalisme libéral entretenait les travailleurs dans un état de sujétion incompatible, tout à la fois, avec les aspirations profondes de la classe ouvrière, avec la nécessité d'une promotion ouvrière, avec la notion d'une fondamentale égalité, comme avec les intérêts réels de la Nation.

La formation distribuée par l'intermédiaire des syndicats de travailleurs parvint, peu à peu, à orienter l'action ouvrière vers des formules qui dépassaient les limites habituellement acceptées, et faisant prendre conscience par les salariés de leurs droits en même temps que de leurs devoirs, les amenait à envisager, à étudier, puis à promouvoir des réformes d'ordre économique.

Le plan de la C.F.T.C. (1935), qu'avait précédé de quelques mois le Plan de la C.G.T., était le résultat de ces travaux et manifestait ouvertement la volonté de nos organisations de pénétrer sur le terrain d'où elles avaient été auparavant exclues.

En présence de cette orientation nouvelle, le capitalisme français, qui subissait, pour sa part, des difficultés internes découlant de sa propre structure, accepta de composer et c'est ainsi que la Convention collective de Travail, d'abord, puis la conciliation et l'arbitrage obligatoires, permirent aux syndicats d'apprecier la valeur des oppositions de caractère économique dressées devant leurs revendications.

Au fur et à mesure que se développait cet aspect constructif de l'action syndicale, les travailleurs avaient la possibilité de concrétiser et de préciser les reproches essentiels qu'ils formulaient, inconsciemment parfois, à l'égard du

capitalisme libéral et de dénoncer les conséquences qu'ont entraînées la méconnaissance et la violation des principes dominants de la morale et de la doctrine chrétiennes.

Pour marquer avec davantage d'objectivité le but que nous voulons atteindre, rappelons brièvement ces observations :

— la production ne poursuit pas son but essentiel : le bien commun de l'humanité, mais seulement l'enrichissement de quelques-uns ;

— le capital, — matière inerte qui ne peut avoir d'efficacité que mise en œuvre par l'homme — est encore considéré comme un élément essentiel de la production, qui a seul droit aux profits, et non comme un moyen ;

— le travail, — élément unique et essentiel de la production et seul créateur de propriété, — est considéré comme un simple moyen. Sa destination spéciale, qui est de permettre à l'homme de poursuivre ici-bas sa destinée individuelle, familiale et sociale et de préparer aussi sa destinée éternelle, est méconnue. Il n'est plus qu'une marchandise, sujette à la loi de l'offre et de la demande, alors qu'il devrait être pour la production une servitude, — d'une valeur et d'une condition intangibles, — dont la mesure devrait être la possibilité, pour l'homme qui travaille consciencieusement, de réaliser sa propre vocation. Il n'est considéré, dans l'entreprise, que comme un serviteur. N'est-il pas, en réalité, un associé ? Et comme il est, pour le travailleur, le moyen unique d'assurer sa vie normale, la production ne doit-elle pas garantir son accomplissement ou supporter le risque du chômage ?

— La propriété doit, pour exister, être légitime, et cette légitimité a des conditions très sévères qui ne sont pas toujours réalisées. Le chef d'entreprise a été, jusqu'ici, considéré généralement comme un propriétaire. N'est-il pas seulement un détenteur et un mandataire ? Et s'il vient à disparaître, les règles successoriales habituelles doivent-elles être appliquées, ou, au contraire, ne doit-on pas prévoir, en fonction de la distinction entre la propriété des biens d'usage et la propriété des biens de production, des règles particulières qui arrêteraient définitivement le processus de l'enrichissement capitaliste ?

— Le crédit, sorti de son rôle de serviteur, est devenu maître au sein de la production ; ne doit-il pas être une simple délégation permettant la concentration et la gestion de l'épargne et des capitaux, sous la surveillance des intéressés, en vue de donner aux entreprises et aux activités humaines tout le développement utile ?

— L'Etat devient, de plus en plus, tentaculaire et tyannique. Or, ne doit-il pas être constitué par l'ensemble des forces actives de la Nation ? Sa fonction ne doit-elle pas être d'assurer l'harmonie entre ces forces et le développement de la personnalité humaine du citoyen, avec toutes ses exigences légitimes ? Il peut imposer des disciplines, il ne doit pas imposer une servitude.

C'est donc dans ces différents domaines : production, rôle du capital et du travail, propriété, crédit, fonction de l'Etat, que nous devrons nous efforcer d'intervenir en vue de rétablir un ordre logique et humain dans les rapports qu'ils ont les uns avec les autres, recherchant, par tous les moyens en notre pouvoir, à replacer l'homme au centre même de tous les problèmes d'aspect matériel et économique.

Nos interventions, pour être efficaces, ne doivent pas s'accomplir en ordre dispersé, mais en fonction d'un plan authentique. Dans l'esprit de certaines personnes, libéralisme ne peut signifier qu'anarchie, planisme ne peut signifier que totalitarisme. Or, malheureusement, les expériences effectuées en matière de planification économique se sont, jusqu'à présent, accompagnées d'une dictature politique : U.R.S.S., Allemagne, Italie.

C'est précisément parce que les doctrines philosophiques qui commandent, de près ou de loin, à l'élaboration et à la réalisation de ces plans, ont le même défaut initial : elles ne libèrent ni l'économie, ni la société, d'un dogme qui leur fut et leur reste funeste, et qui est l'erreur matérialiste.

Il semble que l'humanité tout entière soit à ce point pénétrée de cette erreur qu'elle ne veuille envisager la reconstruction de l'économie et la réforme de la société qu'à l'aide de moyens strictement humains, et que les méthodes dites couramment révolutionnaires soient celles qui fassent appel aux pires faiblesses humaines, c'est-à-dire, celles qui, en tous les temps et dans toutes les circonstances, ont consacré la domination du fort sur le faible, le règne de l'injustice sociale, la prétention présomptueuse de maîtriser à l'avance un avenir qui n'appartient qu'à Dieu.

Les réformes de structure que nous préconisons devront donc s'attaquer d'abord aux maux dont nous souffrons, et qui nous apparaissent comme une conséquence intrinsèque du régime matérialiste qu'est le capitalisme libéral, mais aussi introduire dans les rapports économiques et sociaux, nationaux et internationaux, les données primordiales nécessaires à une conception chrétienne du travail et de la production.

Or, nous constatons que les réformes actuellement en cours ne portent que sur une partie des objectifs à atteindre, qu'elles sont marquées du matérialisme le plus absolu, et qu'elles sont susceptibles de nous conduire, petit à petit, vers une forme de capitalisme d'Etat qui ne peut être acceptable ni acceptée par aucun de ceux qui se refusent à borner aux étroites limites de la vie terrestre la destinée de l'Homme, ravalé de la sorte, au rang de producteur et mis dans l'impossibilité de sortir de ces rouages infernaux d'une production soumise étroitement aux principes d'une philosophie totalitaire.

Aussi, devons-nous envisager les différents points sur lesquels notre action aura à se préciser, et définir nos positions en face des problèmes les plus urgents qui se posent pour les travailleurs. Nous n'aurons pas la prétention, dans ce rapport, de proposer ou de formuler des solutions intangibles et parfaites, mais, tout au contraire, de suggérer des éléments actuels de réformes conciliaires avec les événements humains.

Constatant que le salarié consacre la plus grande partie de sa vie active à l'entreprise, c'est en tout premier lieu à une réforme de l'entreprise que nous nous attacherons.

Réforme de l'entreprise qui ne peut se concevoir que si nous modifions notre conception présente du droit de propriété, qui doit porter sur le fonctionnement même de l'entreprise, sur sa constitution, sur sa gestion, sur les méthodes techniques qu'elle utilise, sur la répartition des fruits qu'elle obtient.

Réforme de l'entreprise, dont l'un des aspects les plus immédiatement actuels consiste dans les nationalisations qui atteignent quelques-unes parmi les plus importantes des entreprises françaises.

Considérant de plus, que l'entreprise n'est pas un tout en soi, mais un élément d'une collectivité plus large, nous réclamerons une nécessaire organisation de la profession, sans laquelle continuerait à régner l'anarchie la plus complète, organisation de la profession qui n'a rien de commun avec le corporatisme fasciste ou vichysois, qui ne doit pas céder le pas à un totalitarisme professionnel, son principal écueil, mais qui, basée sur des composantes fondamentales : syndicats de salariés et syndicats de chefs d'entreprise, fonctionnera sous le contrôle d'un Etat arbitre souverain.

Organisation de la profession qui aboutit normalement à une gestion nationale de l'économie, laquelle n'est pas une prérogative de l'Etat, mais tout au contraire une des fonctions premières des syndicats, et qui s'appuiera sur des

corps organisés tels que le Conseil National de l'Economie, le Conseil Supérieur du Travail, le Conseil Supérieur du Plan.

• Organisation de la profession qui présuppose une structure nouvelle de l'Administration chargée des rapports avec l'économie, de telle sorte que la profession ne soit pas l'agent d'exécution des décisions administratives, mais que, tout au contraire, l'Administration devienne compétente et qualifiée dans son rôle de coordination, d'animation et d'arbitrage.

Tels sont les différents points que nous nous proposons d'aborder au cours des travaux que la Confédération sonnera dans les mois qui viennent, à ses dirigeants et militants, estimant que, pour nous, chrétiens, l'avenir n'est fait que de lendemains immédiats superposés, de lendemains qu'on n'ordonne pas à sa fantaisie, mais que l'on prépare. Considérant l'incertitude des certitudes humaines, n'oubliant pas que les problèmes économiques et sociaux sont, avant tout, des problèmes de vie, nous admettrons que les solutions acceptables aujourd'hui peuvent, demain, être estimées très insuffisantes ou incomplètes, et qu'il est donc indispensable de préciser, presque au jour le jour, notre action dans tous les domaines, en raison à la fois, de l'évolution des événements et de l'enrichissement culturel des hommes.

LA RÉFORME DE L'ENTREPRISE

A - Introduction

Au moment d'aborder un sujet aussi vaste que la réforme de l'entreprise, il nous semble indispensable d'énoncer un certain nombre de considérations de caractère général :

a) **Malgré l'ère de la grande industrie, l'artisanat ne doit pas être totalement condamné.**

Affirmons, tout d'abord, que nous considérons comme dénué de bon sens celui qui prêcherait, dans le monde présent, le retour à une économie artisanale; autant si nous nous plaçons sur le terrain sentimental, nous pouvons apprécier le travail familial, accompli à l'aide de machines appartenant en propre au fauchier, autant, dès que nous abordons le terrain de la concurrence nationale et surtout internationale, nous sommes contraints de reconnaître que le progrès technique, d'une part, l'élévation du standard de vie de l'ensemble des hommes, d'autre part, imposent la pratique, mieux le développement, de la grande industrie qui, avec un prix de revient diminué, permet la production de grande série.

D'aucuns attribuent au seul artisan le soin et la possibilité de créer de la beauté et font état, avec juste raison, de la patience, de l'habileté, de l'amour du bel ouvrage, du « fini », en un mot, de l'artisan. Qu'il soit permis de remarquer combien les inventions modernes peuvent rendre possible une semblable précision, une semblable perfection dans le travail accompli par la machine soumise à l'homme, de telle sorte que les productions même artistiques deviennent peu à peu accessibles à la majorité des salariés, en même temps que chacun sentira davantage l'importance de la place qu'il occupe dans le processus général de la fabrication des objets.

Nous constaterons aussi que les conditions de travail et de vie de l'artisan se sont trouvées, bien souvent, inférieures à celles de l'ouvrier d'usine, par suite des difficultés d'approvisionnement, d'outillage, de technique, de débouchés, qui arrêtaient l'essor ou faisaient disparaître toute possibilité d'activité de l'entreprise artisanale incapable de lutter avec la concurrence de la grande entreprise.

Ceci établi, nous constaterons également qu'il y aura toujours, pour un certain nombre de professions, ou par suite de leur situation géographique, des entreprises artisanales prospères : coiffeurs, plombiers, zingueurs, puisatiers, potiers, dentellières etc...

Attirons, de plus l'attention sur la nécessité, pour certaines contrées dans lesquelles les travailleurs industriels ou terriens se voient, d'une manière saisonnière, privés de la totalité ou d'une partie de leur activité, d'entretenir une production artisanale complémentaire.

b) **Le régime économique a subi des évolutions telles que l'on constate bien souvent la sujexion du capital placé tout comme la sujexion du travail humain, au regard d'un système d'autorité qui accorde la puissance économique à un nombre fort limité d'hommes.**

Nous assistons à une concentration croissante, non pas de la richesse, mais de l'autorité. Le vieux slogan des « 200 familles », qui détenaient entre leurs mains la plus grande partie des richesses de la Nation, se trouve supplplanté, aujourd'hui, par l'existence des « 200 individus » qui concentrent la quasi totalité de la puissance économique.

L'actionnaire de la société anonyme se croit encore un associé, mais il n'est plus guère considéré par l'administrateur que comme un créancier : il est devenu un individu qui ne peut, ne veut, ou ne sait, ni gérer, ni contrôler, qui ignore le plus souvent les conditions techniques de l'exploitation, qui touche un dividende régularisé dans le temps grâce aux réserves des bonnes années. On est arrivé, suivant l'expression de Joseph Caillaux, à une société capitaliste divisée en « féodaux et manants du capital ». C'est ainsi que certaines sociétés, lors de l'Assemblée Générale antérieure à 1934, déclaraient que leurs administrateurs (donc, en fait, les seuls détenteurs de l'autorité) possédaient : pour le P. L.M. moins de 1 % du nombre total des actions, 1 % à la C.P.D.E., 1,8 % chez Kulhmann, 1,5 % à Saint-Gobain, etc...

Ce sont, d'ailleurs, les mêmes hommes que l'on retrouve

à la tête de quantité de conseils d'administration, cette constatation suffisant à démontrer que les « trusts et leurs filiales », « la haute finance internationale », et même « la synarchie », ne sont pas des inventions de la propagande, mais, hélas ! des forces réelles avec lesquelles le monde du travail aura encore à compter demain.

c) Par suite de la guerre, d'une part, du caractère international des relations économiques, d'autre part, de la trop fréquente carence des intéressés, enfin, l'influence, ou l'intrusion, de l'Etat dans la vie économique s'avère chaque jour plus importante.

L'orientation, à travers le monde, de toute la vie économique dans le sens d'une production plus ou moins directement destinée à la poursuite de la guerre, a exigé, d'une manière toute naturelle, la remise entre les mains des dirigeants politiques des nations, de tous les pouvoirs que détenaient, plus ou moins virtuellement, d'ailleurs, les possesseurs du capital ou les administrateurs de sociétés.

Il est indéniable que les nécessités d'un équilibre de la balance commerciale imposaient depuis de nombreuses années l'établissement de programmes d'exportations conditionnées par les relations internationales, et que les barrières douanières avaient profondément modifié l'aspect du marché mondial. En vue de se procurer des devises étrangères qui lui faisaient défaut, l'U.R.S.S., à plusieurs reprises, n'a-t-elle pas fait vendre des stocks énormes de bois à des prix de beaucoup inférieurs à la valeur réelle, et surtout inférieurs au prix de revient national de la même marchandise ; l'Etat n'a-t-il pas toléré (ou même organisé) la cession à l'Allemagne, durant les 8 à 10 premiers mois de la guerre 1939-1945, de minerai de fer prélevé sur nos industries de guerre et acheminé par le Luxembourg, en échange de charbon que le Reich livrait à ces mêmes industries françaises en traversant la Suisse ?

Enfin, et surtout depuis 1936, mais maintenant avec une ampleur davantage caractérisée et généralisée, les employeurs semblent plus heureux de confier à l'Etat le soin de régler initialement les problèmes ou litiges qui peuvent survenir dans leurs relations contractuelles, notamment avec les organisations de travailleurs. Devant cette carence, il est compréhensible que les dirigeants de l'Etat, prédisposés parfois par leurs ambitions personnelles, ou par leurs conceptions politiques, s'emparent d'un grand nombre de fonctions relevant normalement à la profession organisée.

d) La tâche des organisations de salariés est d'assurer la déprolétarisation des travailleurs, l'humanisation de leurs conditions de travail et de vie, et la démercantilisation du travail.

On a trop tendance, dans certains milieux, — et que cette erreur soit volontairement faite ou non, elle n'en est pas moins regrettable, — à confondre la classe ouvrière, la masse prolétarienne, avec ce que Karl Marx appelait le « Lumpenprolétariat » et qui englobe : les clochards, les dévoyés, les voleurs, les filles de joie, à l'exclusion de tout « salarié » véritable.

Il n'en est pas moins vrai qu'il existe, de par le monde, un immense prolétariat ; ces prolétaires, salariés authentiques, sont membres d'entreprises, encadrés dans une profession ; il y en a parmi les ouvriers, parmi les employés, mais aussi parmi les cadres ou les fonctionnaires ; il nous appartient donc de rechercher les moyens de les faire sortir de cette situation inférieure pénible, sans leur faire perdre, pour autant, la conscience de leur appartenance à la classe laborieuse.

Depuis plus de cinquante années et notamment depuis l'Encyclique Rerum Novarum, on a répété, à de multiples reprises, qu'il convenait de ne pas considérer le travail comme une marchandise. Mais ces déclarations n'ont pas été suivies de remèdes pratiques et aujourd'hui, encore, le salarié est généralement considéré comme un « fournisseur » (et non pas comme un membre de la communauté), qui apporte à l'entreprise une force qu'elle loue moyennant une rémunération forfaitaire. Quelle différence fait-on entre la location de cette force-travail, et la location d'une force-énergie quelconque ?

Nous devons donc, essentiellement, insister sur l'aspect du travail : prestation de services humains, avec comme conclusion immédiate et logique, la garantie à donner à tous ceux qui accomplissent semblables prestations de services, de conditions de travail et de vie en rapport avec leur dignité, avec leur caractère de personnes destinées dès ici-bas, à un mode d'existence dont le niveau soit tel qu'il permette au moins la pratique de la vertu.

e) Il est illusoire d'espérer un esprit authentique de collaboration tant que l'on n'aura pas réalisé une formation et une éducation ouvrières ayant en contre-partie une formation et une éducation patronales.

Persuadons-nous, si c'était nécessaire, qu'une transformation profonde des relations entre salariés et employeurs est en marche; dans un esprit de collaboration, ou sous le signe de la violence.

L'idée de la collaboration des classes a été tellement galvaudée, prostituée, que l'on se demande parfois s'il est encore honnête de présenter aux travailleurs désabusés une formule basée sur ce principe. Mais cette collaboration, pour être efficace et effective, doit s'instituer entre des forces sensiblement égales et susceptibles d'atteindre à un équilibre, et non pas entre une puissance fortement organisée et très hiérarchiquement disciplinée et un agglomérat d'individus cherchant à satisfaire leurs passions propres même si elles vont à l'encontre des intérêts de leur groupe ou de leur classe, ou soumis à des influences prépondérantes de caractères politique et partisan.

Il est patent que la formation et l'éducation ouvrières semblent parfois difficiles à réaliser, tout spécialement dans une période où les préoccupations matérielles les plus légitimes parce que les plus vitales, accaparent la pensée et l'action des individus; mais en confiant cette tâche aux organisations syndicales ouvrières, on leur donne une force attractive et une efficience capables de compenser en partie ces obstacles.

Nous prétendons cependant que nos efforts seront vains s'il n'existe pas, en parallèle, une méthode d'éducation patronale, donnant aux employeurs le sens de leurs responsabilités de conducteurs d'hommes, leur précisant la finalité de l'œuvre de production, et facilitant la compréhension mutuelle qui préparera l'estime réciproque.

f) La mise en pratique d'un régime de collaboration des classes et donc d'une vie communautaire, exige dans les relations économiques et sociales, la réintégration d'une morale.

Ce qui aura caractérisé notre époque, laquelle coïncide avec l'ère du capitalisme libéral, c'est la recherche du profit, et du profit illimité, sans souci des conditions imposées pour sa recherche; la compression du prix de revient était parfois le seul mobile des réunions de certains conseils d'administration, même si cette compression devait avoir de tragiques conséquences pour les « fournisseurs » de l'entreprise, quels qu'ils étaient.

L'époque particulièrement trouble que nous connaissons depuis la guerre avec le marché noir et toutes autres com-

binaisons, a amplifié très largement cette immoralité et tend parfois à régulariser, en quelque sorte, les opérations malhonnêtes.

Or, nous prétendons, — tout en repoussant la thèse de Rousseau: l'Homme naît bon, c'est la société qui le pervertit —, que la pratique de la Justice exige un certain cadre institutionnel et qu'il convient d'ériger des barrières légales à l'immoralité au sein de la production et surtout des « affaires ».

Les règlements existants sont trop souvent tournés; certains, peut-être, sont établis précisément pour permettre à quelques hommes de « gagner de l'argent vite et par n'importe quel moyen ». Sans être des fétichistes de la loi, nous pensons pourtant, qu'elle doit effectivement permettre aux individus de pratiquer, dans leur vie privée comme dans leurs relations économiques et sociales, une authentique morale.

Il convient donc de connaître quelles peuvent être, dans le cadre de la législation existante, les formes juridiques et économiques des entreprises.

B - Les formes juridiques et économiques des entreprises

Qu'entend-on tout d'abord, sous le terme général « d'entreprise » ? De multiples définitions ont été données, parmi lesquelles il nous semble que la plus précise soit celle-ci :

L'entreprise est :

- Un organisme,
- Se proposant essentiellement la production, l'échange ou la circulation de biens ou de services,
- En fonction d'un plan, ou pour les marchés,
- Organisme indépendant financièrement de tout autre organisme (ceci en opposition avec la notion d'établissement).

Au fur et à mesure que se développait l'industrie, les textes législatifs précisaienr les formes juridiques des entreprises que les auteurs ramènent, en général, à six types principaux :

1. L'entreprise artisanale, à caractère principalement familial, dans laquelle l'entrepreneur lui-même accomplit le travail, soit avec des membres de sa famille, soit avec un nombre extrêmement restreint de salariés ;

2. L'entreprise individuelle différenciée, qui est l'organisme créé par un individu avec ses seuls capitaux qu'il gère à ses risques et périls, tout en faisant exécuter par des salariés les travaux à effectuer ;

3. L'entreprise en nom collectif (en Allemagne : société commerciale ouverte, en Angleterre : partner ship). Dans une telle entreprise, tous les associés sont tenus solidairement et sur l'ensemble de leur patrimoine, des dettes qu'elle a contractées. L'entreprise est administrée en commun par tous les associés ;

4. La commandite. Dans cette entreprise, il y a deux séries d'associés : les premiers tenus solidairement de toutes les dettes sociales sur l'ensemble de leur patrimoine, ce sont les commandités ou gérants ; les autres appelés commanditaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur apport. Mais, en revanche les commanditaires ne doivent pas s'immiscer dans la gestion des gérants ;

5. La société à responsabilité limitée. Il n'y a que fort peu de formalités à remplir, en France tout au moins, pour constituer ces sociétés. Les associés ne sont engagés que dans la limite de leur apport ; mais les parts représentant leurs droits ne sont pas librement négociables. Tous les associés participent à la gestion de l'affaire ;

6. La société de capitaux ou société anonyme. Comme l'indique fort bien son titre, dans une telle entreprise, ce ne sont plus des personnes qui s'associent, mais seulement des capitaux ; les membres de ces sociétés n'ont pas personnellement à diriger ni administrer, et leur fortune propre ne sert pas de garantie à l'exécution des engagements sociaux. Une récente législation fait néanmoins exception pour celui des associés appelé à être Président-Directeur Général, lequel est responsable de la gestion de l'affaire sur son patrimoine personnel.

Dans le fonctionnement du régime économique moderne, les entreprises classées sous ces différentes formes juridiques, peuvent se répartir en quatre grandes branches économiques qui sont :

1. L'entreprise privée, laquelle se subdivise en :

a) Le petit producteur autonome (ou artisan), entreprises prospères dans le commerce en général (est-il besoin de rappeler les bénéfices copieux et souvent scandaleux, dans le moment présent, de certains courtiers, bouchers, pâtissiers, cabaretiers, etc...), beaucoup moins avantageées dans l'industrie.

b) L'établissement de taille moyenne, qui semble d'ailleurs appelé à disparaître, si l'on en croit les statistiques ; en effet, la croissance de la grande industrie s'accomplice souvent au détriment de ces établissements moyens qui ne peuvent d'adapter aux nécessités locales en raison de leur outillage, et ne se trouvent pas non plus préparés pour la production en grande série.

c) Le grand magasin, réunissant dans un même local, grâce à un personnel nombreux, toutes les branches du commerce de détail, vendant à la fois le nécessaire et le superflu, des produits soignés et de la « camelote », des produits de consommation courante et d'autres moins demandés, des marchandises nationales et d'autres importées de fort loin.

d) La grande société anonyme, que l'on peut facilement et rapidement appartenir au « trust », étant donné que l'une de ses caractéristiques essentielles est la répartition en plusieurs établissements, ou la création de filiales, chargées d'assurer les transformations successives, la distribution ou l'écoulement des produits : telle société productrice par exemple, un laminoir, s'annexe une acierie ; un tissage met la main sur une filature ; une sucrerie achète des terrains pour y produire la canne ou la betterave ; ou, en sens inverse, une société achète ou construit de nouveaux ateliers chargés de transformer ses propres produits : par exemple, une entreprise productrice de courant électrique crée un réseau de tramways, un grand moulin installe une boulangerie ou une biscuiterie, &c...

2. L'entreprise coopérative, qui se répartit en :

a) Société ouvrière de production, groupement de travailleurs qui s'associent pour créer une entreprise, la diriger et répartir les bénéfices. Dans le passé, le capital de premier établissement, a été, tantôt apporté par les travailleurs ou leur syndicat, tantôt fourni par l'Etat ou par un philanthrope, tantôt même emprunté : dans ce dernier cas, les prêteurs sont rémunérés par le versement d'un intérêt dont le taux est fixé à l'avance.

b) Coopérative d'artisans, coopérative de production ou de vente, ayant pour but de faciliter à ses membres la recherche des débouchés et de remplacer les intermédiaires, ou coopérative d'achat qui se propose de fournir sans intermédiaire et à des prix intéressants, en raison du volume des achats, les matières premières et l'outillage dont ils ont besoin.

c) Guilde, mouvement spécial à l'Angleterre, semble-t-il et qui avait ouvertement pour but de détourner le plus grand nombre possible d'ouvriers, du réformisme favorisé par les pouvoirs publics et de l'embourgeoisement moral. La guilde était un groupement de syndicats représentant les ouvriers et les techniciens d'une branche donnée de la production, se proposant de vendre lui-même aux usagers, sans l'intermédiaire d'aucun entrepreneur capitaliste, les marchandises produites ; l'autorité appartenait à un Comité de Guilde, non pas élu par le personnel de l'entreprise, mais formé de membres désignés par les divers syndicats de la profession considérée.

d) Société anonyme ouvrière, particulièrement développée en Belgique. Les organismes ouvriers, dotés de réserves, coopératives et syndicats, achètent en bourse lors des émis-

sions, les actions de certaines grandes sociétés anonymes, de façon à les dominer complètement. Une formule de ce genre, bien qu'avec des modalités particulières, fonctionne à la Verrerie Ouvrière d'Albi.

e) Coopérative de consommation, qui a pour ambition, en vue de la défense des consommateurs, de se substituer aux commerçants, et avantage les acheteurs en leur ristournant les bénéfices proportionnellement au montant des achats de chacun.

f) Mutuelle d'assurances et société de secours mutuels, véritables coopératives puisqu'elles sont exploitées dans l'intérêt exclusif des assurés ou mutualistes.

g) Coopérative de crédit, constituée entre petits épargnans désireux de déposer leurs réserves pendant quelques mois, et prêtant généralement à court terme ; cet organisme rend surtout des services aux branches du commerce et de l'industrie abandonnées par les grandes banques ; sa solidité est parfois mise à rude épreuve par les grands établissements de crédit.

h) Coopérative de construction, ayant comme souci principal de recueillir de ses membres une épargne suffisante pour faire construire par des artisans, et sans rien fournir à des entrepreneurs privés, les maisons destinées à quelques-uns de ses adhérents, ou encore pour prêter à ces derniers les moyens de faire construire à leurs risques et périls.

3. L'entreprise publique, sous le titre de laquelle on peut ranger :

a) Le monopole, ou gestion totale d'un service public par les soins de fonctionnaires nommés par l'Etat ; certains de ces monopoles sont lucratifs, comme les tabacs et les allumettes, d'autres, comme les P.T.T., doivent être généralement alimentés par de larges subventions du budget.

b) La régie municipale, sorte de monopole appartenant à la Municipalité au lieu d'appartenir à l'Etat, et destiné principalement à assurer des services d'hygiène, ou le cas échéant, à faire échec à l'avidité des commerçants de détail, groupés dans des syndicats discrets et puissants., même sur le terrain de la politique municipale.

c) La régie directe, service dont l'organisation est confiée à un ou plusieurs agents nommés par l'Etat, appointés par lui, et dont la rémunération est indépendante, soit du chiffre d'affaires de ce service, soit de ses résultats financiers.

d) La régie intéressée, système dans lequel les autorités publiques, au lieu de confier l'exploitation d'un service à un fonctionnaire, le laissent à un régisseur, individu ou société, dont la rémunération est partiellement ou même totalement variable suivant le chiffre des recettes ou le montant des bénéfices réalisés par lui.

e) La ferme, ou droit d'exploitation de parcelles de terres ou de produits naturels appartenant à l'Etat ou aux communes, droit conféré par contrat avec enchérissement préalable ; ce système est d'ailleurs à peu près totalement disparu.

f) La concession, qui consiste en ce que les autorités publiques, au lieu d'exploiter elles-mêmes telle ou telle source de richesse, tel ou tel service public, désignent un entrepreneur, individu ou société, qui exploitera à leur place avec son capital et à ses risques et périls. Entre le concessionnaire et le concédant, un accord fixe quels devoirs le premier aura à remplir, soit à l'égard de l'autorité publique, soit à l'égard des usagers. Les cahiers des charges sont plus ou moins stricts suivant les cas ; ils sont d'ailleurs complétés de temps en temps par des conventions qui modifient, souvent pour une assez brève durée, les relations financières entre concédant et concessionnaire.

Ce système de la concession apparaît comme l'un des plus souples pour le fonctionnement d'une entreprise publique ; il a donné cependant lieu à de nombreux abus.

4. **L'entreprise d'économie mixte**, au sein de laquelle l'Etat, ou des corps publics décentralisés, (départements, communes, établissements publics ou institutions d'utilité publique), deviennent des actionnaires particulièrement importants. Ce mode d'entreprise peut d'ailleurs devenir un instrument d'impérialisme de l'autorité publique, soit pour dominer une région, soit dominer la production d'une matière première, soit pour retirer des profits, ce que ne la différencie guère des entreprises capitalistes.

On risque donc, par le truchement de sociétés d'économie mixte, si elles venaient à s'étendre, de développer le Capitalisme d'Etat que certains voudraient substituer au capitalisme privé.

C - Perspectives pour la transformation du régime des entreprises

Certains considèrent que nous n'avons le choix qu'entre deux formules : le vieux capitalisme libéral, peut-être quelque peu assagi, mitigé, camouflé, et l'économie collectiviste et totalitaire des soviets. S'il devait en être ainsi, d'ailleurs, plusieurs parmi nous, connaissant trop, par expérience, la malfaissance et les vices du 'premier, seraient tentés de se lancer dans l'aventure de la seconde.

Mais nous croyons qu'il peut se trouver des formules intermédiaires, et nous regrettons que des milieux très officiels et très mal formés (ou peut-être très mal intentionnés) aient, depuis quelques années, abusé du terme de « communauté » en lui faisant signifier ce que redoutent le plus les travailleurs : le paternalisme conservateur et rétrograde.

L'idée communautaire, en effet, est celle qui nous semble devoir prévaloir sur toutes celles qui ont, jusqu'à ce jour, été émises en ce qui concerne la transformation des entreprises.

La communauté a pour premier résultat de faire passer les salariés du rang de « fournisseur » à la fonction « d'associé ». Toutefois, contrairement à ce que croient certaines écoles, cette fonction ne se concrétise pas uniquement par une participation aux fruits de l'entreprise. Cette forme d'association limitée ayant été expérimentée dès avant la guerre, nous examinerons les méthodes utilisées, et nous nous efforcerons ensuite, de dégager les grandes lignes de propositions plus profondes et plus radicales, notamment le système de l'économie soviétique, bien que les évolutions successives de celle-ci n'autorisent pas à en tirer des conclusions absolues.

1. La participation aux bénéfices.

Elle consiste en ce que le patron d'une entreprise s'engage, par avance, à donner aux travailleurs, en plus de leurs salaires ou traitements un certain pourcentage, nettement déterminé de ses bénéfices.

Cet engagement peut se trouver inscrit dans les statuts mêmes de la société, ou résulter d'une convention spéciale,

d'un contrat collectif, par exemple. On ne peut parler de participation aux bénéfices que si l'employeur s'est « engagé », et si la proportion par rapport aux bénéfices est déterminée à l'avance, ce qui n'est pas le cas du salaire aux primes, dans lequel le complément de la rémunération ouvrière est lié à l'effort de l'intéressé; au contraire, lors de la répartition des bénéfices dans une entreprise pratiquant la participation celle-ci est accordée même à ceux des salariés qui n'ont fait preuve d'aucune vertu particulière.

C'est surtout dans notre pays que fonctionnait ce système, et l'on pouvait citer, il y a quelques années, parmi les entreprises importantes qui l'appliquaient: la maison Leclaire (devenue depuis coopérative ouvrière), la maison Godin (qui a ubi la même évolution), l'imprimerie Mame, la Compagnie d'assurances l'Union, l'imprimerie Chaix et l'entreprise concessionnaire du canal de Suez.

La participation aux bénéfices ne semble pas avoir donné tout ce qu'on attendait d'elle et donc ne pas être suffisante pour l'avenir:

Elle n'a pas apporté la paix sociale, le salarié sachant qu'il peut y avoir des truquages de comptabilité qui diminuent ses parts, les réserves étant arbitrairement déterminées et souvent trop fortes. Pratiquement, la participation aux bénéfices n'est qu'un des éléments de la transformation de l'entreprise et ne peut se comprendre que si elle est accompagnée d'une participation à la gestion.

2. Le contrôle ouvrier.

Le contrôle ouvrier constitue réellement un premier pas vers une authentique participation à la gestion; sans être une substitution des travailleurs à la direction capitaliste de l'entreprise, il doit aller au delà du simple droit de regard.

Le contrôle ouvrier doit donner aux travailleurs d'une entreprises ou aux Comités mixtes à la Production peuvent participer aux travaux d'un conseil de Direction, soit en contrôlant à posteriori les actes d'administration générale, soit même en empêchant, après une sorte de veto prononcé par des Comités spéciaux, purement ouvriers ou mixtes, l'exécution d'une décision prise par les actionnaires ou en leur nom.

En 1885, Léon Harmel avait institué au Val des Bois un Conseil ouvrier, élu, qui s'intéressait à toutes les questions touchant les salaires, l'hygiène, la discipline et l'apprentissage; après 1890, le législateur a tenté, à diverses reprises, d'instaurer une sorte de contrôle ouvrier, par exemple par

l'intermédiaire du cahier des charges d'entreprises concessionnaires; les récentes décisions relatives aux Comités d'entreprises ou aux Comités mixtes à la Production peuvent, être considérées comme une forme limitée du contrôle ouvrier.

On constatera, d'ailleurs, que si la participation aux bénéfices est conditionnée, pour être effective par une participation à la gestion, les essais timides de participation à la gestion n'ont pas été accompagnés de décisions relatives aux fruits de l'entreprise.

3. L'actionnariat ouvrier.

Il s'agit, ici, de l'actionnariat ouvrier individuel, constitué au profit du personnel d'une entreprise, ou même de certains d'entre eux seulement, pour en faire des associés ou parfois des associés privilégiés.

La loi de 1917 donne le titre de sociétés d'actionnariat ouvrier aux entreprises qui, à côté de leurs actions ordinaires de capital, acceptent de créer des actions dites de travail au profit de leur personnel, de façon que celui-ci ait droit à une part des bénéfices et à un certain contrôle. Pour éviter que ces actions de travail ne tombent entre les mains de personnes étrangères à l'entreprise, elles sont la propriété de l'ensemble des travailleurs qui y ont droit, par l'intermédiaire d'une société commerciale coopérative de main-d'œuvre.

Malheureusement, la loi de 1917 n'a eu, pratiquement, aucun résultat. Là où le système a fonctionné, les travailleurs ont été, en général, très déçus de recevoir des parts de bénéfices très inférieures à ce qu'ils espéraient, et de voir s'effondrer le cours des titres achetés avec leur épargne.

L'actionnariat ouvrier intéressant, en principe, le personnel au rendement général de l'affaire, a été utilisé comme moyen de stabilisation de la main-d'œuvre, ce qui assurait à l'entreprise des travailleurs excellents. Il semble bien que cette formule ne puisse pas être considérée comme une transformation de l'entreprise capitaliste et soit fort loin de répondre aux désirs des salariés dans l'heure présente.

4. L'autonomie des ateliers ou système Bat'a.

Théoriquement (et très « dans l'idéal »), le système consiste en ce que le patron se contente de jouer dans l'entreprise un rôle commercial; les ouvriers de l'usine sont groupés en ateliers conservant une sorte d'autonomie pour toute

l'organisation du travail. Chacun des ateliers possède sa comptabilité particulière, il établit son prix de revient, il est censé vendre sa propre production à l'ensemble de l'entreprise; si l'atelier parvient à vendre au-dessus de son prix de revient, ce bénéfice lui reste acquis: au contraire, chaque atelier est responsable des malfaçons.

Cet idéal n'a jamais été réalisé, même chez Bat'a, et le capital de premier établissement ayant été fourni par le maître de l'entreprise, les ouvriers restent des salariés sans initiative importante et sans autorité. Il est certain néanmoins que l'entreprise a connu un succès technique et commercial considérable; ce succès, Bat'a lui-même ne l'expliquait pas par son adresse commerciale personnelle, mais essentiellement par le fait qu'il avait su adapter la forme de son entreprise à la psychologie particulière des ouvriers qu'il employait, et par le maintien de l'esprit « petit-artisanal » chez ces ouvriers, anciens paysans très travailleurs mais très susceptibles.

Differentes expériences, assez proches de ce système, ont été tentées en France, mais pour certaines d'entre elles, seule la maîtrise d'atelier était intéressée au prix de revient, les ouvriers continuant à travailler aux primes.

Il nous semble, cependant, que cette formule pourrait, dans certaines professions, être retenue et améliorée, à condition toutefois que la totalité du personnel soit réellement amenée à administrer l'atelier qui deviendrait ainsi une sorte de coopérative de production sans mise de fonds initiale de la part des travailleurs.

5. La nationalisation industrialisée proposée par la C.G.T.

C'est en 1919 que la C.G.T. présenta cette formule de transformation immédiate. Sous le terme de nationalisation industrialisée, elle avait en vue une réorganisation complète de certaines industries; estimant qu'il s'agissait de réforme sociale et pas seulement technique, la chambre « bloc national » de 1919 refusa même de discuter de ces propositions.

L'élément dominant du projet consistait à remettre à un groupement national tous les établissements et entreprises appartenant à une branche industrielle soumise à la nationalisation; cette nouvelle société devait être étroitement dirigée par un Conseil où figurait, en nombre égal, une représentation de l'Etat, des producteurs, des consommateurs ou usagers.

Les actionnaires des entreprises nationalisées devaient être expropriés, mais en partie indemnisés par la création d'obligations à éteindre par amortissement progressif.

Suivant l'orientation de la C.G.T., les formes de nationalisation qu'elle a, depuis, reprises et précisées, prenaient ou un caractère nettement étatique (et c'est cette tendance qui l'a emporté) ou un caractère d'organisation professionnelle confiée aux divers éléments de la production sous le contrôle de l'Etat.

6. Les propositions du plan de la C.F.T.C.

Dans ce bref rappel historique des perspectives antérieures à la guerre, nous n'insisterons pas davantage que dans le paragraphe précédent, sur les propositions de la C.F.T.C.

Nous reviendrons d'ailleurs dans le chapitre consacré aux Nationalisations sur cet aspect particulier de la Réforme de certaines entreprises.

Publié en 1935, le plan de la C.F.T.C. reconnaît que la libre initiative est un élément tellement utile de la création et du développement des entreprises qu'elle doit être sauvegardée et encouragée, dans la mesure où elle ne risque pas de compromettre l'intérêt de la collectivité.

Il réclame une extension progressive de la place donnée au travail dans l'entreprise et dans l'économie, notamment par la création légale de conseils de travail paritaires, chargés, avec le concours des organisations syndicales, de déterminer les conditions de la technique, de veiller à l'application des conventions collectives et de la législation sociale, ainsi que par la représentation légale du travail dans tous les conseils d'administration.

Le plan de la C.F.T.C. estime, de plus, qu'il est indispensable de réaliser certaines réformes d'ordre économique, parmi lesquelles :

- participation progressive du travail à la gestion ;
- organisation rationnelle de l'assurance obligatoire crédit et de l'assurance obligatoire des risques du capital ;
- élargissement des responsabilités personnelles des administrateurs et contrôleurs de sociétés ;
- réforme de la tenue des assemblées générales, afin d'éviter le cumul des pouvoirs ;
- réglementation sévère des marchés ;
- transformation du capital action et du capital apport en capital à intérêt fixe, etc...

Enfin, le plan de la C.F.T.C. préconisait, pour un certain secteur de Services reconnus comme étant d'intérêt public, tels que : le crédit, les assurances, les forces motrices, les transports, les marchés, les ports, la marine de commerce, l'hygiène et le tourisme, etc..., une formule d'exploitation nouvelle qui en confierait la gestion aux représentants des

entreprises intéressées, des usagers et des travailleurs, avec la participation ou le contrôle de l'Etat ou des collectivités intéressées, et sous réserve d'une juste indemnité éventuellement accordée aux ayant droit.

Qu'il soit permis de constater que le plan de la C.F.T.C. contenait déjà, dès 1935, l'essentiel des grandes réformes que nous voulons maintenant préciser, adapter aux circonstances nouvelles.

7. Le Système soviétique.

Il est assez difficile de connaître très exactement et objectivement comment fonctionnent les entreprises en Russie soviétique. Il y a eu, depuis octobre 1917, de nombreuses modifications dans les conceptions et les réalisations ; il semble, de plus, que la guerre ait encore apporté des changements profonds. Aussi, nous contenterons-nous de nous en rapporter aux déclarations de certains économistes.

L'Etat est souvent représenté comme constituant en système soviétique, une seule et grande entreprise. Pourtant, tout au long de l'expérience russe, son immixtion dans les affaires économiques n'a jamais été aussi totalement absolue et aussi directement réalisée.

Certains auteurs considèrent qu'il y a, en Russie, plusieurs types d'organismes que l'on répartit théoriquement en deux secteurs :

a) Le secteur dit privé, qui comprend des entreprises assez nombreuses ; elles peuvent prendre à peu près les mêmes formes juridiques que chez nous : sociétés en nom collectif, commandites, sociétés anonymes ; les concessions appartiennent à ce secteur.

Les entreprises sont tenues de conformer leur politique de production aux programmes établis par les autorités centrales ; aucune société anonyme ne peut se constituer sans autorisation gouvernementale et sans homologation de ses statuts.

Le secteur privé serait surtout représenté par l'artisanat urbain et par des exploitations rurales individuelles dont la N.E.P. avait favorisé la renaissance.

b) Le secteur dit socialiste, qui comprend les exploitations collectives, notamment les coopératives, les cartels ou les sovkhoz et les kolkhoz des campagnes. Dans les grandes villes, il groupe des formations assez nouvelles et en particulier les trusts.

Le trust soviétique est un organisme d'état, auquel une certaine autonomie administrative et financière est accordée,

pour qu'il puisse se conformer aux principes de la politique commerciale ordinaire, notamment faire des bénéfices. Le capital investi est divisé en deux parties : le capital de base (machines ou constructions) appartenant en propre à l'Etat ; le capital circulant qui constitue le patrimoine du trust. Les bénéfices seraient ainsi répartis : 70 % vont au Trésor public, 20 % aux réserves et 10 % alimentent des caisses syndicales s'occupant d'instruction ou d'éducation.

D'autre part, il apparaît qu'il s'est produit en Russie un développement tout à fait exceptionnel d'une forme proche de l'économie mixte ; enfin, l'Etat possède le monopole du commerce extérieur, et depuis plus d'une dizaine d'années, la distribution des marchandises tend à passer des mains des coopératives et des commerçants en celles des grands organismes d'Etat.

Est-ce à dire que la Russie soviétique ait créé, à proprement parlé, un type nouveau d'entreprise ou une méthode particulière d'exploitation des entreprises ? Rien n'est moins certain. Ce que l'on s'accorde à constater, c'est le développement d'une mystique de la production (Stakhanovisme), une volonté de promotion ouvrière dans le domaine de la technique, et un sens particulièrement aigu de l'intérêt de la collectivité, incarné par les chefs politiques qui ne se font pas faute d'écraser les professionnels et d'imposer parfois des salaires extrêmement bas.

Notons aussi que l'étatisme soviétique a résolu le problème de la formation d'une épargne publique, garantissant ainsi la possibilité de réinvestissement de cette épargne dans de nouveaux établissements.

Précisons, de plus, que le système soviétique ne nous semble pas répondre à ce que désirent les travailleurs français et n'apporte pas une participation directe des salariés à la gestion des entreprises et à la répartition des fruits.

8. Les récentes expériences françaises.

Il est difficile, également, d'apporter des précisions sur les expériences actuellement en cours dans notre pays, et dont la doctrine ne fait que se mettre au point, très audacieusement parfois, comme dans la Communauté de Travail Barbu à Valence, plus timidement ailleurs.

Constatons seulement que la plupart d'entre elles s'appliquent dans des entreprises de petite ou moyenne importance et qu'il faut attendre leur application dans la grande industrie pour pouvoir apprécier leur efficacité.

D - La transformation de la gestion

L'entreprise capitaliste, nous l'avons dit, est orientée exclusivement vers la recherche du profit illimité; c'est qu'en effet, l'actionnaire tend à ne considérer cette entreprise à laquelle il a confié de l'argent que comme une source de dividendes.

« L'entreprise tend donc à prendre la figure inhumaine « d'un capital en travail, où le travail même de l'homme « n'est plus qu'une force particulière d'investissement de « l'argent au cours du cycle de la production. »

Or, nous prétendons que le mode de gestion instauré dans les entreprises au moment de leur création, s'il ne peut pas être considéré comme mauvais en soi, conduit naturellement le chef d'entreprise à n'envisager exclusivement que le rendement de son affaire et des hommes qu'il occupe, et à renoncer délibérément à toute notion de « Service ».

Le problème le plus aigu, lorsque l'on parle de participation des travailleurs à la gestion, consiste à réaliser un système qui, sans mettre en péril l'autorité de celui qui est le chef d'entreprise, fasse progressivement disparaître au sein de l'entreprise les oppositions entre capital et travail, et qui, en même temps, ne risque pas de dresser les uns contre les autres les travailleurs-syndiqués en face des travailleurs-administrateurs de l'entreprise.

De plus, nous conviendrons volontiers que si les formes de participation des travailleurs à la gestion sont aisément réalisables dans les Sociétés anonymes, il n'en est pas de même en ce qui concerne les autres entreprises, et spécialement lorsqu'il s'agit de petites ou moyennes affaires, au sein desquelles l'employeur est à la fois le chef et le propriétaire de l'entreprise.

Enfin, nous pouvons penser que semblable transformation ne peut s'envisager comme devant s'accomplir par un coup de baguette magique et sur simple promulgation d'une loi; il convient, tout au contraire, de prendre dès maintenant toutes mesures en vue d'assurer l'efficacité de cette transformation, et spécialement de préparer, par l'intermédiaire des syndicats des travailleurs, ceux d'entre eux qui seront demain investis de la confiance de l'ensemble du personnel.

Cette objection de « l'incompétence des travailleurs » est celle que l'on met le plus souvent en avant. Elle a pour résultat de nier toute possibilité d'éducation des salariés et,

pour certains, de rechercher comment entretenir cette situation qui les assure de la perpétuelle sujexion de leur personnel à leur égard. Nous sera-t-il permis de dire, tout d'abord, que le travailleur qui, depuis des mois ou des années, participe réellement à la vie de l'entreprise connaît mieux ses possibilités de production et de développement que n'importe quel lointain actionnaire; dans de nombreux cas même, sa compétence sera supérieure, dans le domaine de la technique notamment à celle de certains membres du Conseil d'Administration; enfin, ne faut-il pas supposer que le salarié qui aura la charge de représenter ses camarades au sein du Conseil d'Administration aura le souci permanent d'élargir ses connaissances et que, la pratique aidant, il parviendra rapidement, grâce aussi au bon sens et au contact quotidien avec les réalités, à remplir parfaitement le rôle qui lui est dévolu;

Une autre objection réside dans le fait que, représentant d'intérêts très déterminés, le délégué des travailleurs dans les organes d'Administration ou de Direction sera principalement animé de préoccupations d'ordre social, immédiates, sans toujours admettre les préoccupations d'ordre économique, d'avenir, qui retiennent l'attention des actuels administrateurs des entreprises. Or, c'est précisément pour tenter de résoudre cette opposition permanente et douloureuse autant qu'elle est nuisible, pour refuser de soumettre définitivement l'aspect humain du travail aux lois matérialistes de l'économie, que les travailleurs réclament cette participation à la gestion; ce qui ne signifie pas, loin de là, qu'ils nient ou se désintéressent systématiquement de tous les problèmes économiques, car ils connaissent trop, et d'expérience directe, les répercussions que la situation économique de l'entreprise, de la profession, ou des marchés nationaux et mondiaux, peuvent avoir sur leurs conditions personnelles de travail et de vie.

La participation à la gestion doit donc être considérée aujourd'hui comme une requête formulée par des hommes devenus intellectuellement majeurs et qui se refusent à demeurer, tout comme les engrenages mécaniques et les rouages financiers de l'entreprise, dominés par une volonté qui leur est étrangère et qui dispose de tout, d'eux-mêmes, de leur corps, de leur cerveau, de leur vie, pour ses fins à elle.

Conscients de la valeur de leur apport dans l'entreprise, et non seulement d'une manière abstraite et idéologique comme la dignité de l'homme et de son travail, mais encore d'une manière concrète et pratique comme l'efficacité du labeur humain pour la fructification du capital-argent, les

salariés n'admettent plus, maintenant qu'ils se sont rendu compte à la fois de leurs possibilités et de leur force, d'être évincés de toutes les décisions dont dépendent la marche de l'entreprise, son échec ou sa réussite, et donc indirectement la poursuite de leur activité ou leur mise au chômage.

Il y a, en même temps, une question de dignité et une question d'efficience, et donc un motif de dignité et un motif d'efficience, qui justifient amplement la satisfaction de leur revendication.

1. La représentation au sein des conseils d'administration.

C'est, à notre avis, sur un pied d'égalité absolu que les représentants des travailleurs doivent être associés à ceux du capital aux travaux du Conseil d'administration.

Réforme facile à réaliser dans les sociétés anonymes, et qui ne viendrait en rien modifier le rôle et les attributions du Conseil.

Cette intégration des représentants des salariés dans l'organisme chargé de diriger en dernier ressort l'entreprise nous semble plus pratique que le maintien, en face du Conseil et s'opposant à lui, d'un Comité d'Entreprise aux attributions élargies.

Toutefois, cette formule n'est pas réalisable lorsque le chef d'entreprise en est aussi le propriétaire, et qu'il n'y a pas, en conséquence, de Conseil d'administration ; dans ce cas, il faudrait admettre, dans le présent, et sous réserve de révision après expériences, que le Comité d'entreprise dispose de prérogatives étendues et joue le rôle d'un Conseil consultatif dans tous les domaines : financier, technique, économique, social, en même temps que la création d'un tribunal professionnel chargé d'arbitrer tout conflit sans issue entre le Comité et le Chef d'entreprise.

De toute façon, et quel que soit le régime de l'entreprise, il se révèle nécessaire de concevoir une participation des salariés à toutes les délibérations et décisions, même lorsque les intérêts particuliers et immédiats des travailleurs semblent n'être pas directement en cause.

2. La désignation du chef d'entreprise.

Les abus de cent cinquante années de grande industrie ont prouvé à l'évidence qu'il n'était plus possible, notamment, d'abandonner sans contrôle la fonction patronale au libre choix et au libre jeu de l'hérité, de la fortune ou des combinaisons d'affaires.

La fonction patronale comporte tant de répercussions sur

la vie du personnel, sur l'intérêt de la profession et sur toute la société, que son exercice demande à être entouré de certaines garanties de compétence et de valeur morale. Elle devient, de plus en plus, une fonction sociale, non au sens que le chef d'entreprise soit un simple exécutant aux ordres de la profession ou de l'Etat, mais au sens où le mot implique de lourdes responsabilités d'ordre social.

Nous pensons que les études qui s'élaborent aujourd'hui sur la qualification professionnelle doivent aller jusqu'à aborder la qualification requise pour l'exercice de la fonction patronale. Des réalisations en ce domaine réussiraient à dissocier peu à peu l'autorité de la propriété, ou plus exactement en bien des cas, d'une apparence de propriété.

Dans la société anonyme, le chef d'entreprise continuerait à être nommé par le Conseil d'administration ; mais il convient, même en ce cas, d'exercer un contrôle, et nous pensons que la profession organisée est seule suffisamment qualifiée pour apprécier de la désignation de l'homme appelé à détenir le commandement unique : le Conseil d'Administration, ou une Fédération Nationale de Syndicats d'Employeurs ou de Salariés ou l'Etat, doivent pouvoir déférer un chef d'entreprise devant un tribunal professionnel, lequel doit pouvoir prononcer des peines de suspension ou de déchéance du droit à exercer une fonction d'autorité.

Dans l'entreprise qui demeure gérée par son propriétaire, il est incontestable que la nomination du chef d'entreprise ne peut être le fait d'un Conseil quelconque ; les abus et les erreurs seront empêchés par les règles de la qualification patronale et par les possibilités d'un recours fonctionnant dans les mêmes conditions et avec les mêmes peines que dans la Société Anonyme, le Comité d'Entreprise disposant lui aussi dans ce cas, du droit de recours.

3. La place de l'organisation syndicale.

La participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise ne peut se concevoir que dans la mesure où ces travailleurs seront organisés. L'association ouvrière est rendue plus nécessaire que jamais :

a) parce qu'il ne peut être question de voir les salariés représentés individuellement dans les organes de Direction de l'Entreprise, mais que ce sont leurs délégués qui agissent en leur nom ;

b) parce que, dans ces conditions, il est indispensable que le syndicat assure la formation de ces délégués ;

c) parce que ces délégués, du fait de leur qualité de mandataires syndicaux présentent une indépendance plus complète à l'égard des responsables non salariés de l'entreprise;

d) parce que le syndicat, du fait même qu'il est extérieur à l'entreprise, donnera à ces délégués le sens de l'intérêt de la profession;

e) parce que le syndicat assure un contrôle extérieur de l'activité de ces délégués;

f) parce que le syndicat représentant et défenseur des intérêts généraux de la profession en même temps que des intérêts individuels de ses membres, est tenu, par les liaisons interprofessionnelles, de soumettre aux intérêts de la collectivité nationale toutes les aspirations ou les tendances à un totalitarisme professionnel.

Il ne serait pas possible de réaliser une authentique organisation de la profession, ni de l'entreprise, si le syndicalisme ouvrier n'existaient pas; il n'est pas non plus possible d'envisager, sauf exception très rare, des « syndicats d'entreprise », les dirigeants de ces organisations risquant de perdre facilement leur indépendance, soit sous la menace de sanctions, soit sous la promesse d'avantages particuliers.

Enfin, aucun organisme, politique, familial ou autre, ne peut suppléer aux services et aux fonctions propres du syndicat dans le domaine qui est le sien : l'action professionnelle, car les préoccupations de ces organismes étant axées sur un point déterminé de la vie ouvrière, et leurs responsabilités étant nulles dans la profession, ils n'ont, ni la continuité dans la doctrine, ni l'ampleur dans l'action, qui se sont révélés être l'essence même d'un authentique mouvement syndical ouvrier.

4. La place du Comité d'entreprise.

Nous avions pensé que le Comité d'entreprise pourrait constituer un progrès sérieux dans la voie de la participation à la gestion des entreprises. Réglementé par les : Ordonnance du 22 février 1945, arrêté du 11 janvier 1946 et arrêté du 1^{er} février 1946, le fonctionnement des comités d'entreprise ne nous donne pas pleinement satisfaction ; considéré comme un premier pas vers la participation à la gestion, il est cependant intéressant de constater que le Comité d'Entreprise permet aux représentants des travailleurs de s'initier davantage aux problèmes techniques et économiques de l'entreprise, en même temps qu'il leur confie la gestion ou le con-

trôle des œuvres sociales ainsi que l'utilisation du service social du travail.

5. La participation à la propriété de l'entreprise.

La réforme de structure interne de l'entreprise serait incomplète si elle n'était pas accompagnée d'une participation des travailleurs aux fruits de l'entreprise, nous y revenons plus loin en détail.

Mais il convient d'admettre que l'accroissement d'actif prélevé sur les bénéfices ou les investissements nouveaux proviennent d'une plus-value qui n'est aucunement la propriété exclusive du capital, mais au contraire appartient, dans sa majeure partie, au travail qui l'a fécondé.

En conséquence, nous considérons qu'il y a, particulièrement au sein des entreprises dont l'activité n'est pas récente, un droit absolu de propriété qui revient à la collectivité ouvrière, droit qui revêt essentiellement un caractère communautaire.

Il convient donc de rechercher les bases juridiques qu'il sera nécessaire d'inscrire dans le droit français en vue de garantir et de concrétiser cette co-propriété des moyens de production.

Transformer l'entreprise en une authentique communauté au sein de laquelle le capital et le travail, perdant leur caractère anonyme, se réalisent en une solidarité humaine ; axer toute l'activité productrice sur la notion du service à rendre aux membres de cette communauté, aux membres de la profession et à la collectivité nationale et internationale ; soustraire l'homme-travailleur à la domination de l'argent et à l'écrasement par la machine ; permettre à cet homme-travailleur de vivre sa destinée terrestre et d'accéder à sa destinée éternelle par l'épanouissement de sa personnalité dans et par son travail ; dégager une élite ouvrière capable de prendre toutes ses responsabilités dans le domaine économique et professionnel. Tels sont les objectifs essentiels que nous nous proposons en faisant écho aux aspirations légitimes des salariés vers un enrichissement plus complet et vers une accession à la gestion puis à la propriété des entreprises.

E - Le fonds commun du travail

Il existe, nous l'avons vu, différents modes de participation des travailleurs aux bénéfices ou fruits de l'entreprise; à l'heure actuelle, différentes entreprises d'importance économique très diverses, tentent des formules d'application de cette répartition.

Ayant centré notre projet de réforme de l'entreprise sur la création d'une réelle communauté, nous pensons que cette répartition doit avoir, elle aussi, un caractère collectif, communautaire, tenant compte non seulement des services individuels rendus à l'entreprise par le travailleur isolé, mais aussi et surtout de l'ensemble des services, accomplis par la collectivité de travail.

Le « fonds commun du travail » est une réalisation préconisée par la C.F.T.C., et déjà, dans le rapport présenté au Congrès confédéral de septembre 1945 sur les nationalisations, nous avons formulé une proposition de loi à ce sujet. Mais il nous apparaît utile d'expliquer le fonctionnement de cette institution qui a, pour la première fois, été soumise au législateur lors de la discussion du projet relatif à la Nationalisation de l'Electricité et du Gaz (Projet Pailleur).

En effet, les modifications qui doivent intervenir dans la structure économique du Pays ont, entre autres buts primordiaux, l'intention de faire participer les travailleurs à la répartition des fruits de l'entreprise, ceci afin d'éviter que le seul bailleur de fonds bénéficiaire du travail accompli par les salariés à tous les échelons de la hiérarchie.

Dans la notion de « capital » doit entrer en ligne de compte un élément nouveau: celui du « capital-travail », qu'il convient de placer non seulement sur un pied d'égalité, mais sur un plan supérieur à celui du « capital-argent », et qui revendique sa part dans le profit de l'entreprise.

C'est donc le « partage du fruit » qui est l'énoncé du problème dont la solution est recherchée dans cette partie de notre rapport, et qui a pour but de permettre à la communauté de travail d'accéder à la **propriété collective**, un des éléments essentiels de la déproletarisation.

Il est tout d'abord nécessaire de définir ce que nous entendons par « capital-travail ». A cet effet, nous devons examiner la notion du salaire telle qu'on l'entend habituellement.

Le travail accompli par le travailleur est rémunéré par le

salaire, autrement dit: le salaire est la **rémunération individuelle** du travailleur, mais c'est une rémunération qui ne donne pas pleine satisfaction aux intéressés. Si l'on étudie l'histoire des revendications ouvrières, on s'aperçoit que le salaire est toujours insuffisant parce que, précisément, il n'a jamais été tenu compte, dans l'établissement du taux des salaires, de la part revenant au travail dans le capital de l'entreprise ni, par conséquent, de la rémunération de ce capital.

Voulant améliorer la situation du salarié en fonction de la part qu'il prend dans la production, on a parfois eu recours au salaire fixé en fonction du rendement individuel. L'erreur était la même, et le mouvement ouvrier a considéré cette formule comme un véritable nœud coulant sur lequel tire le travailleur jusqu'à complet épuisement de sa santé.

Nous devons donc nous attacher à insister, non pas sur le profit que l'ouvrier, pris individuellement, fait réaliser à l'entreprise, mais sur le profit que l'ouvrier, par son travail accompli au sein d'une collectivité, crée au bénéfice de l'ensemble de l'entreprise; autrement dit, nous devons rechercher la conception d'un authentique capital basé sur le travail et apporté à la communauté de travail, en lui appartenant en bien propre.

Le salaire étant, maintenant considéré comme élément de rémunération individuelle, nous voyons apparaître la notion de capital-travail, constitué grâce à l'ensemble des travaux individuels.

Ce capital-travail, identique dans sa réalité profonde au capital-argent, doit être rémunéré parce qu'il est la **cause efficiente du fruit**, et il doit être rémunéré d'une façon identique à celle du capital-argent, par la naissance d'une règle juridique formelle, par la rentabilité de ce capital, rentabilité qui, comme la rémunération du capital, est déterminée en fonction du prix de revient.

La rémunération du capital-argent est comprise, d'après les règles du Plan comptable, dans le prix de revient et non dans le profit, ce dernier devant être affecté; pour sa plus grande part; au capital-travail existant dans l'entreprise.

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que les projets de Plan comptable ne font plus mention de bénéfices, mais de marge bénéficiaire, celle-ci ne comprenant que le risque de l'entreprise et le profit. Pour établir la marge bénéficiaire, il faut, évidemment, délimiter d'abord les composantes du Prix de revient commercial des Ventes, dont la définition complète est donnée dans le Plan Comptable. Le risque afférent au capital est alors couvert par la marge bénéficiaire.

1. Détermination du profit.

Il est déterminé, à dire d'experts paritaires, désignés par l'employeur et par les organisations syndicales des travailleurs.

Il se calcule suivant les règles de comptabilisation du Plan comptable. A défaut de Plan comptable appliqué, le collège d'experts (on peut utiliser les Commissaires aux Comptes prévus par l'ordonnance relative au Comité d'Entreprise) déterminera les règles d'amortissement afin de calculer au plus près le prix de revient brut et ainsi la marge bénéficiaire, compte tenu toutefois du remplacement de l'outillage.

Le profit partageable apparaîtra donc en fin d'exercice, après qu'on aura pris en considération tous les incidents possibles d'exploitation.

2. Création et gestion dans l'entreprise du Fonds Commun du Travail.

Le partage du fruit se fera selon les accords passés entre l'employeur et le Comité d'entreprise, ou, à défaut, les règlements promulgués par l'organisme directeur de la profession.

Le fonctionnement du Fonds Commun est délimité par le Comité d'Entreprise, lequel est doté de la personnalité civile; il est constitué en biens meubles et immeubles parfaitement rentables, le réemploi de la rente étant obligatoirement constitué par des versements aux travailleurs, en fonction du montant de leurs salaires et du temps passé dans l'entreprise au cours de l'exercice envisagé.

Des règles générales de fonctionnement seront édictées par le Ministre du Travail et le Ministre de l'Economie nationale, qui prévoiront notamment les avantages dus à l'ancienneté du travailleur, à sa qualification professionnelle, à sa responsabilité dans l'entreprise, à ses charges de famille, etc...

Toutes ventes de biens meubles et immeubles, ou toutes augmentations de capital, ne pourront être réalisées par l'entreprise que si le Fonds commun du Travail déclare ne pas utiliser un droit prioritaire d'acquisition ou de souscription.

Enfin, devront être envisagées les règles de fonctionnement d'un Fonds Commun de compensation, destiné à créer des réserves utilisables dans le cas où l'entreprise ou la branche industrielle seraient touchées par une crise.

3. Le Fonds Commun du Travail dans les entreprises nationalisées.

Le Fonds commun devra être généralisé, et par conséquent s'appliquer aussi bien aux entreprises nationalisées qu'aux entreprises du secteur libre.

Si, dans l'entreprise nationalisée, il y a autonomie financière et donc possibilité de réaliser un profit, le fonds commun sera alimenté de la même manière que dans le secteur libre.

Par contre, lorsqu'il y a « Régie », on se basera, pour alimenter le Fonds Commun, sur un taux admis par le Service des Marchés. Jusqu'à cette détermination, les entreprises désireuses de constituer un Fonds Commun du Travail pourront convenir avec les organisations syndicales de Travailleurs, d'un accord tendant à créer une Société civile des salariés par entreprise, cet accord prévoyant l'insertion dans les statuts des dispositions générales relatives au Fonds Commun.

F - La transformation des méthodes techniques

L'une des difficultés que rencontre l'économie française dans sa reprise et dans son développement est la situation retardataire des méthodes techniques et de l'outillage qu'utilisent la plupart des entreprises; cette situation et ce retard lui interdisent de songer à se mettre en concurrence, dans certaines branches de la production, avec les entreprises étrangères.

1. La concentration des entreprises.

L'un des plus graves handicaps de l'économie française résulte de la multitude des petites exploitations qui ne sont pas en état, ni par leur structure, ni par leurs ressources financières d'utiliser les derniers progrès de la technique pour améliorer leur rendement. Si la France veut conserver sa place dans l'économie mondiale, la concentration est donc une nécessité pour elle.

Dans le domaine agricole, il faut hâter le mouvement qui tend à se réaliser seul, mais lentement, à la suite de l'exode des populations rurales; trois sortes d'opérations sont susceptibles de donner de bons résultats: l'industrialisation de la production agricole, le remembrement et les coopératives d'exploitation.

Dans l'industrie, il convient de rechercher dans la spécialisation la possibilité de maintenir certaines entreprises de moyenne importance; nous avons indiqué plus haut ce que nous estimions nécessaire de conserver en matière d'artisanat.

Dans la branche « Commerce », il s'agit non seulement de concentration, mais de suppression; le retour à la liberté absolue du commerce, en même temps que certaines réglementations protectionnistes nous ont doté d'un corps distributif hypertrophié, nous privent d'un nombre important de producteurs, et provoquent une augmentation injustifiée des prix de vente. Les organisations syndicales ont la possibilité d'intervenir utilement dans ce domaine, notamment par la création de coopératives de consommation.

2. La décentralisation territoriale.

Mais cette concentration industrielle ne doit pas avoir pour résultat d'augmenter la population des grands centres urbains et d'accroître le nombre des taudis qui en sont la caractéristique et la rançon.

Les avantages de la décentralisation territoriale sont indéniables: suppression des agglomérations énormes d'un prolétariat urbain, déraciné et instable; retour à une vie mi-industrielle, mi-rurale; possibilité pour le salarié d'utiliser une partie de ses loisirs à des travaux agricoles pour son bénéfice propre; amélioration des conditions d'hygiène physique; facilité de l'accès à la propriété familiale à proximité du lieu de travail; maintien d'une main-d'œuvre forestière et rurale clairsemée, par l'évasion, saisonnière d'abord, puis définitive, vers les usines autrefois lointaines; amélioration, par répercussion, des conditions de vie et de travail des salariés agricoles et amélioration de l'habitat rural; attachement davantage marqué au sol, au patrimoine territorial individuel et national, etc..

Les inconvénients, pour être d'un tout autre ordre, n'en sont pas moins extrêmement sérieux: le syndicalisme est le fruit de la concentration de grandes masses et il n'y a pas de comparaison possible entre l'étroite solidarité prolétarienne dans laquelle il puise le principal de sa force, et l'individualisme habituel des populations rurales; le besoin et les possibilités de la culture ouvrière sont nés de l'existence de ces grandes masses, intimement mêlées, capables des élans les plus violents et des réussites les plus favorables à la création d'une élite ouvrière; la mentalité ouvrière et donc le sens de l'action ouvrière risquent d'être profondément affectés par une vie apparemment plus aisée et, de ce fait, l'emprise capitaliste sur les travailleurs pourrait connaître un regain particulièrement dangereux pour l'avenir.

En présence de ces éléments fort complexes d'un problème de technique économique, il nous semble que les organisations syndicales de travailleurs ont le devoir d'envisager les méthodes nouvelles qui leur permettraient, si la décentralisation territoriale se réalisait, de conserver au Syndicalisme toute son ampleur, toute sa puissance et toute sa valeur éducative.

3. L'organisation statistique française.

Une des conditions du succès du redressement français est l'amélioration des statistiques utilisables, tant dans le domaine de la quantité que dans celui de la qualité, et la réorgani-

sation de l'ensemble des services chargés de les élaborer. Quel que soit le régime économique qui prévale dans l'avenir, les statistiques sont des instruments de mesure indispensables en raison de la complexité de plus en plus grande de l'appareil économique. Si le conducteur de diligence n'avait pas besoin d'instruments de mesure, il n'en est plus de même pour le mécanicien de la S.N.C.F.: quelle serait sa situation sur sa locomotive s'il était privé de manomètre ou de compteur de vitesse; l'économie privée de statistiques se trouve à peu près dans une obscurité aussi totale.

La réorganisation de la statistique française nécessite une coordination des divers services, afin d'éviter les double-emplois, et de donner à l'ensemble des éléments recueillis un caractère conforme aux besoins de l'économie dans son ensemble. Il est souvent regrettable que des renseignements recueillis à grands frais ne puissent être exploités que pour l'usage particulier du service qui les rassemble, alors que de légères modifications dans leur établissement permettraient d'en tirer des documents d'un intérêt général indéniable. La statistique devrait donc se trouver sous l'autorité d'un organisme central qui assumerait les coordinations nécessaires.

D'autre part, les cadres des divers services statistiques des Ministères devraient avoir effectué un stage au service central et posséder une vue d'ensemble suffisante pour éviter les divergences de méthodes.

De plus, les divers services statistiques ne doivent pas se contenter de rassembler des documents, mais encore les diffuser et en vulgariser les résultats. L'enseignement économique en France doit, en partie, son insuffisance à la tâche ingrate et parfois décourageante que constituent les recherches de documentation. Il est donc nécessaire que soit mise à la disposition du public une documentation statistique claire et facilement maniable.

4. La recherche scientifique.

Depuis 1936 existe en France un organe d'émulation et de coordination: le Centre National de la Recherche Scientifique.

Il serait profondément souhaitable que les travaux de documentation s'étendent à tous les laboratoires, même à ceux qui ne dépendent pas directement du C.N.R.S., car les problèmes scientifiques devant être étudiés par des esprits très divers, il importe d'éviter dans ce domaine la dictature d'un laboratoire.

D'autre part, il est nécessaire que les rapports entre les industries et le C.N.R.S., les facultés et le C.N.R.S., soient précisés et amplifiés.

En ce qui concerne la Recherche Scientifique appliquée, des pays comme les Etats-Unis en ont compris l'immense importance puisqu'ils y consacrent des sommes de l'ordre de un milliard de dollars chaque année.

Il faut, en France, organiser et développer cette Recherche Scientifique Appliquée. Par sa nature même, la Recherche a besoin d'une grande dose de liberté, et de souplesse. Mais l'Etat pourrait, en coordonnant les efforts dispersés, fournir l'apport de moyens matériels indispensables pour les travaux particulièrement importants.

Bien entendu, l'Etat ne doit pas se substituer aux organismes productifs, ni étouffer leur élan dans une tâche qui exige une large mestrie d'indépendance et d'initiative. Un Office Central de la Recherche Scientifique Appliquée devrait comprendre des représentants des Associations scientifiques, pédagogiques, industrielles et des syndicats Ouvriers. A côté de cet organisme centralisateur et d'orientation, se trouveraient trois groupes d'organismes réalisateurs :

— nationaux, tels que : Instituts, laboratoires nationaux, laboratoires de facultés, bibliothèques, Centres de Documentation Scientifique, etc...

— professionnels, tels que : Laboratoires de Recherches industrielles, dans les domaines les plus variés : agriculture, électricité, caoutchouc, verre, textiles, etc...

— privés, consacrés à des recherches particulières, ou même à des recherches d'intérêt général.

De plus, constatons qu'il existe une Commission de Réforme de la Législation des Brevets auprès du Ministre de l'Economie nationale. Il nous semble utile, entre autres, de préconiser les innovations suivantes :

— Que le nom de l'inventeur salarié figure à côté de celui de la Firme qui sollicite l'inscription du brevet, en sorte que l'inventeur, en cas d'exploitation ou de cession de licence participe au chiffre d'affaire d'exploitation ou de cession.

— Que soit instauré un droit de douanes sur les achats de Brevets étrangers, droit qui servirait à financer les organismes nationaux de recherche.

— Que soit créée une taxe de recherches, payée par toutes les entreprises, ainsi qu'un fonds commun de recherches pour tous les laboratoires nationaux, professionnels ou privés.

5. L'Organisation Scientifique du Travail.

Organiser la production, c'est permettre de produire dans des conditions telles que les légitimes aspirations du chef d'entreprise, de son personnel et de sa clientèle, soient satisfaites autant qu'il est humainement possible de le faire.

Mais il importe, pour ceux qui ont charge d'organiser, de ne considérer comme un progrès que ce qui permet de diminuer la peine des hommes et ce qui permet à chaque homme de s'épanouir dans et par son travail.

Sans doute, on ne peut être hostile a priori à une rationalisation qui s'avère nécessaire dans bien des secteurs de l'industrie. Mais la rationalisation est un problème d'ensemble : il ne suffit pas de rationaliser le travail manuel et mécanique, car dans bien des entreprises, il serait utile aussi de rationaliser le travail de direction et d'administration.

La rationalisation doit avoir le souci du respect de la personnalité humaine, de la santé physique du travailleur. En cette période de mécanisation, et plus spécialement lorsqu'on parle d'Organisation Scientifique du Travail, il faut ne pas oublier que l'homme ne doit pas être le serviteur de la machine mais que la machine a pour fonction d'être l'auxiliaire de l'homme, pour diminuer sa fatigue et non pour l'accroître.

Il est peut-être difficile de supprimer le travail à la chaîne dans certaines industries mais une grande prudence doit être observée dans son application ; l'établissement des opérations au cours d'une même chaîne, la cadence plus ou moins accélérée, ont d'importantes répercussions sur la santé physique des travailleurs et sur leur état moral.

De même le chronométrage et le travail des bureaux de gammes et temps posent toute une série de problèmes ; trop souvent les temps moyens sont calculés initialement sur l'ouvrier très habile, « l'as », avec un trop faible allongement lorsqu'il s'agit de l'imposer à l'ensemble, ce qui, en période de surabondance de main-d'œuvre, conduit à l'élimination systématique de tous les travailleurs âgés ou moins habiles ou moins forts.

Constatons également que le système des primes au rendement individuel : Rowan, Bedeaux, etc..., sous prétexte d'émulation et d'augmentation du gain, conduisent à un authentique stakhanovisme et aboutissent au déchaînement de tous les égoïsmes et de toutes les jalousesies au sein d'une même entreprise.

Les syndicats ouvriers se sont, de tout temps, opposés farouchement au salaire basé sur le rendement individuel ; il nous semble qu'il doit être possible, après avoir garanti à

chacun un salaire minimum vital correspondant aux besoins de la famille ouvrière, d'étudier des systèmes de compléments de salaires en fonction de l'amélioration collective de la production.

Il y a donc un rôle immense pour l'Organisation Scientifique du Travail, laquelle n'a pas pour but d'inventer des machines, mais d'adapter les techniques existantes aux besoins moraux, intellectuels et économiques de l'homme.

6. Les répercussions des travaux scientifiques dans les méthodes et les horaires.

Il est bien évident que l'œuvre accomplie par les laboratoires de recherche et par l'Organisation Scientifique du Travail ne doit pas avoir, pour seule conséquence, une augmentation de la production au bénéfice exclusif de l'employeur.

C'est précisément une des erreurs fondamentales du capitalisme libéral, d'avoir considéré que le progrès n'avait pour but que de développer son profit personnel, sans, pour autant, modifier en quoi que ce soit la situation des travailleurs.

Nous estimons, au contraire, que l'ensemble des travaux scientifiques dans le domaine industriel doivent aboutir à une amélioration des méthodes de travail et des horaires de travail.

Nous devons penser que l'intensification des recherches et du progrès doivent permettre essentiellement de libérer le travailleur, notamment en lui facilitant, par la création de nouveaux loisirs, l'accès à une culture plus complète. Il faut admettre que cette continuation et cette coopération à l'œuvre du Créateur, que constitue le travail, doit s'accomplir dans la joie, qu'elle ne doit pas être une dégradation, un avilissement, mais au contraire, une possibilité et une cause de l'épanouissement de l'Homme.

En conséquence, nous affirmerons que le développement du machinisme et du progrès ont pour corollaire naturel et indispensable, une réduction progressive et continue des heures de travail.

7. L'intervention de l'architecte et du médecin dans l'entreprise.

Les conditions dans lesquelles s'accomplit le travail ont un profond retentissement, à la fois sur le rendement, sur la santé, sur le moral du travailleur. L'usine sale, poussiéreuse, sans lumière, sans air, sans intervalle entre les

machines, sans commodités, ne permet pas de travailler dans la Joie; elle est, trop souvent, le lieu de rencontre de quantité de maladies et la cause de nombreux accidents; elle prédispose au mécontentement et à l'aigreur.

C'est pourquoi nous estimons que l'intervention de l'inventeur ou de l'ingénieur ne sont pas les seules à retenir dans la vie industrielle; il devrait exister un corps d'architectes spécialisés dans la construction et la transformation des usines, des ateliers, des bureaux, etc... en fonction des besoins de la technique moderne, d'une part, de la nécessité d'assurer le maximum d'hygiène, de sécurité à chaque travailleur, d'autre part. De plus on peut envisager un contrôle des organisations syndicales, disposant elles aussi, d'architectes experts, et exiger que les plans des nouvelles entreprises ou les projets de transformation d'entreprises existantes soient préalablement soumis aux organes directeurs de la profession.

Dans le même ordre d'idées, il convient de préparer la constitution d'un corps de médecins du travail, soumis à une formation spéciale, rémunérés par la profession en vue de garantir leur totale indépendance vis-à-vis d'un employeur déterminé, et dont la fonction principale serait:

- dépister les maladies professionnelles;
- étudier les répercussions des méthodes de travail sur la santé des salariés (déformation du squelette, de la musculature, etc...), incidences de certains travaux sur le fonctionnement des organes tels que cœur, poumons, etc...; augmentation ou diminution de la fatigue musculaire et nerveuse, etc., etc...;
- formuler un avis exécutoire en ce qui concerne les cadences, rythmes, temps, etc...;
- réclamer l'intervention de l'ingénieur et de l'architecte et coopérer avec eux à toutes les études relatives à l'hygiène, la sécurité, etc...;
- veiller tout particulièrement aux conditions de travail des femmes et des adolescents.

Il nous apparaît nettement que tous les travaux scientifiques, toutes les collaborations techniques, tous les progrès mécaniques, doivent tendre au but primordial que nous avons déjà maintes fois rappelé: **permettre à l'Homme travailleur — considéré d'abord comme une personne dotée à la fois d'un corps, d'une âme, d'un cœur et d'un cerveau, puis ensuite seulement comme producteur —, de s'épanouir pleinement et joyeusement, dans et par son travail, et de réaliser, de la sorte et en même temps, sa destinée terrestre et sa vocation éternelle.**

G - Le plan comptable

Un décret du 4 avril 1946, paru au « Journal officiel » du 7 avril, vient d'instituer une commission de normalisation des comptabilités.

Suivant l'art. 2 dudit décret « la commission est chargée de proposer au ministre de l'Economie Nationale un plan comptable général et d'étudier les modalités d'application de ce plan comptable aux établissements du secteur nationalisé et aux entreprises industrielles et commerciales du secteur libre.

« Elle pourra formuler des vœux en ce qui concerne l'établissement d'une comptabilité économique nationale et l'adaptation du plan comptable général aux besoins et moyens de certaines exploitations agricoles. »

La question du plan comptable est déjà fort ancienne. Pour ne parler que de la France, nous citerons, notamment, que, dès 1902, une commission extra-parlementaire avait été constituée dans le but « d'examiner les modifications à apporter aux lois concernant les sociétés par actions, et d'étudier spécialement les mesures de nature à protéger l'épargne populaire ».

Dans sa séance du 17 décembre 1902, cette commission décida que « la loi devrait déterminer les règles qui devraient présider à la confection des inventaires et bilans des sociétés par actions ».

Après étude, elle se prononça à l'unanimité contre toute réglementation du bilan. La question fut de nouveau agitée en 1912 après le scandale des escroqueries de Rochette. Mais vint la première guerre mondiale.

En 1921, M. Fleury-Ravarin député déposa une proposition de loi relative à l'établissement du bilan dans les sociétés par actions. Elle n'aboutit pas et en 1926 la question fut reprise sous la même forme par M. Chastenet et ses collègues du groupe socialiste de la Chambre. De plus M. Chastenet prévoyait une organisation de la profession d'expert-comptable et une réforme des commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes.

La proposition de M. Chastenet disait notamment: « Par suite de la liberté absolue laissée aux sociétés dans le choix de leurs commissaires, ceux-ci ne sont presque toujours que des hommes de paille n'exerçant aucune vérification, aucun contrôle. Aussi, les conséquences en sont-elles fâcheuses :

« 1^o L'actionnaire est frustré;

« 2^o Les administrateurs ne disposent pas de moyens efficaces de contrôle;

« 3^o Le fisc est lésé. »

Cette proposition de loi fit l'objet d'un rapport de M. Angoulvant, député, au nom de la Commission du Commerce et de l'Industrie, qui, après avoir conclu qu'il est impossible d'imposer un modèle de bilan semblable « à toutes les sociétés par actions », proposa que « les bilans des banques et des sociétés de crédit soient établis sur un modèle-type arrêté par le ministre des Finances... Les bilans des autres sociétés seront établis sur un modèle identique à celui dont le type sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce, lors de la création de la société ».

Aucune suite ne fut donnée à ce rapport.

Il nous semblerait injuste, après avoir cité ces deux propositions de lois, de ne pas indiquer qu'il y eut d'autres propositions se rapportant au contrôle de la comptabilité des sociétés anonymes, entre autres celle de M. Lesaché, sénateur modéré de l'Aube, en 1924, tendant à organiser un contrôle sérieux des sociétés anonymes dans l'intérêt des actionnaires et de l'épargne publique.

L'on peut penser que les rédacteurs des décrets-lois de 1935 se sont inspirés de ces travaux en modifiant la loi du 24 juillet 1867 qui, malgré de profonds remaniements, demeure le texte de base de la législation des sociétés. Le nouvel article 35 spécifiait que « le bilan et le compte de « pertes et profits » doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation ».

Mais il n'y avait pas de plan comptable, c'est-à-dire de règles s'imposant à toutes les entreprises, il y avait seulement obligation de signaler à l'Assemblée générale des actionnaires, les modifications apportées à la présentation du bilan par rapport au précédent.

La question a fort divisé les professionnels de la comptabilité. En 1927, lors de son congrès de Strasbourg, la Fédération des compagnies d'experts-comptables considéra « que la réglementation légale des bilans est impossible immédiatement ». (Nous vous rappelons que l'ordre des experts-comptables n'a été institué qu'en 1942 et n'a pratiquement commencé à fonctionner qu'en 1943).

Certains même ont pensé qu'une formule type serait très dangereuse car elle permettrait de dissimuler toutes les irrégularités. Le bilan uniforme serait l'âge d'or pour toutes les entreprises frauduleuses, ont écrit MM. Charpentier et Hamelin dans leur « Traité Pratique des Bilans et Inventaires » (2^e édition 1933).

Depuis, les événements ont marché. Le décret du 4 avril 1946, dans son art. 6, spécifie « la Commission du Plan comptable instituée par l'acte dit décret du 22 avril 1941 et le Comité d'adaptation du Plan comptable créé par l'acte dit arrêté du 18 octobre 1943 sont dissous à dater de la publication du présent décret ».

La direction de l'Economie avait déjà imposé au Gouvernement de Vichy la nécessité d'établir un plan comptable. La commission créée en 1941 avait abouti au projet dit Delmas, du nom de l'éditeur du projet. C'est une œuvre assez considérable qui, d'après l'opinion de nos collègues comptables, a de grands mérites. Le plan paraît malheureusement trop complexe pour la majorité des entreprises. Appliquée aux grandes entreprises il pourrait entraîner une augmentation de l'appareil bureaucratique et il devra, en tout état de cause, être adapté aux besoins des moyennes et petites entreprises.

Tel qu'il est, avec ses imperfections, le plan Delmas a le mérite d'exister. Il a dû servir de point de départ pour l'établissement du bilan type, qui sera obligatoire pour les entreprises qui procéderont à la réévaluation de leur bilan, dans les conditions prévues par les art. 69 à 73 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale.

Ce bilan type a fait l'objet d'un décret du 5 février 1946 paru au J.O. du 6 février. Le décret précise, en outre, les définitions et des règles d'évaluation des postes du bilan. Un tel bilan-type n'était d'ailleurs pas une innovation, mais il convient immédiatement de faire remarquer que les bilans-types déjà parus s'appliquaient à des entreprises bien définies et identiques, les compagnies d'assurances par un décret de 1938, les banques par une réglementation de la corporation bancaire en 1941, et plus récemment les usines d'aéronautique.

L'absence du compte de « Pertes et Profits » est le plus gros reproche que l'on peut faire au bilan-type. Or, il est essentiel, quand on veut examiner la gestion des entreprises de connaître les résultats de l'exercice qui découlent tout naturellement du compte de « pertes et profits ».

Cet exposé historique vous permet de mieux vous représenter la question du plan comptable qui nous semble d'une

importance capitale dans une politique de direction de l'économie.

Le plan comptable doit permettre de comparer les activités des entreprises de la même branche. Il est indispensable que les dépenses et les recettes, ainsi que les postes du bilan, soient classés en suivant les mêmes principes dans toutes les entreprises.

La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a prévu qu'un décret déterminera notamment « les conditions dans lesquelles... sont établis les états de prévision de recettes et de dépenses, les programmes des travaux, les bilans et les comptes de profits et pertes » tant pour les services nationaux que pour les services de distribution. Mais il serait inconcevable que les mêmes règles ne soient pas appliquées dans tous les services, afin de comparer entre elles les comptabilités de rendement.

Et quand il s'agit de la politique de nationalisation, partisans et adversaires de cette mesure ont en effet intérêt à la bonne gestion des services, les premiers pour donner une preuve de la justesse de leur théorie, les seconds pour éviter une trop coûteuse expérience dont les finances publiques, par conséquent nous tous, feraient les frais.

Par ailleurs, il nous paraît évident qu'une direction de l'économie doit avoir pour corollaire la publication rapide de comptes sincères, vérifiés par des hommes dont la compétence, l'indépendance et le caractère ne puissent être soupçonnés.

La nécessité du plan comptable nous semble également évidente dans le secteur libre, pour de multiples raisons.

Comment discuter le prix de revient d'un article d'utilité sociale, par exemple, si le bilan ne permet pas de se faire une opinion sur le bien-fondé des affirmations du vendeur, sans avoir recours à une expertise très longue, qui sera toujours à recommencer dans une entreprise concurrente.

La comptabilité est, en effet, une matière complexe d'autant plus difficile à saisir que les principes suivis ne sont pas strictement les mêmes dans toutes les entreprises.

Il est donc nécessaire que la lecture du bilan et de son complément indispensable, le compte de « pertes et profits », soit rendue plus commode. Nous pensons surtout à nos camarades-membres des comités d'entreprises qui doivent pouvoir comprendre facilement la situation de leurs entreprises. Il ne s'agit pas d'en faire des experts-comptables, mais il faut aboutir à ce que tous puissent parfaitement comprendre les explications techniques qui leur seront fournies, et qu'en particulier ils puissent aisément se rendre compte des conséquences qu'une mesure financière

quelconque (augmentation de salaires, homologation de prix, par exemple, peut avoir sur la marche de leurs maisons de travail).

Dans le même ordre d'idées, nous réalisons parfaitement l'intérêt qu'aurait présenté, avant la guerre, le plan comptable, pour les arbitres et surarbitres qui devaient rechercher les possibilités économiques des différentes branches d'industrie.-

La documentation que possédaient les arbitres était insuffisante, les bilans qu'ils pouvaient se procurer étant établis suivant des règles différentes dans chaque affaire.

Pour en terminer sur ce sujet, nous nous trouvons devant un problème technique dont l'importance ne nous avait jamais échappé. Le plan comptable fut étudié dès avant la guerre par des groupes comptables ; il le fut souvent sous l'angle de la sincérité des comptes et de la défense des actionnaires, mais nous avons vu que cette préoccupation ne nous était pas particulière.

La question est actuellement reprise dans un tout autre esprit : celui de permettre de documenter les organismes de fixation des prix et surtout d'établir une comptabilité économique nationale. Elle demandera pour être réglée une sérieuse et longue étude que nos camarades ont l'intention de mener en étroite liaison avec notre représentant à la Commission de Normalisation des Comptabilités.

Les Nationalisations

A. Que doit-on entendre par nationalisation?

On réussit assez facilement à se mettre d'accord lorsqu'il s'agit de préciser ce que n'est pas la nationalisation; mais il semble beaucoup plus délicat et difficile de parvenir à une définition véritable.

Nous dirons, tout d'abord, que la nationalisation ne doit pas être l'étatisation. Celle-ci se caractérise habituellement par les traits suivants :

- a) Le personnel est fonctionnaire;
- b) Le budget n'est pas autonome et des crédits sont affectés au service étatisé, par le canal du ministère intéressé;

c) L'Etat est propriétaire des meubles et des immeubles dévolus à ce service.

La nationalisation n'est pas non plus une forme de l'actionnariat d'Etat ou de l'économie mixte.

La nationalisation n'est pas davantage ou la réquisition ou la mise sous séquestre ou la confiscation.

Nous considérons, au contraire, que :

a) La nationalisation des entreprises a pour objet de transférer la production dans l'intérêt de la nation, du domaine de l'économie individuelle, orientée vers les bénéfices privés, au domaine de l'économie dirigée, orientée vers l'intérêt général; son objectif premier consiste dans la production la plus abondante et la vente aux consommateurs dans les meilleures conditions possibles;

b) La nationalisation entraîne l'élimination du capital de la gestion des entreprises et justifie une indemnisation équitable qui s'effectuera généralement par la transformation des actions et obligations de l'ancienne entreprise en obligations émises par la société nationalisée;

c) La nationalisation garantit aux travailleurs salariés de meilleures conditions de vie et de travail par l'accession

de leur représentants élus, dans un Conseil de Gestion qui remplace l'ancien Conseil d'Administration;

d) La nationalisation assure une plus équitable répartition des fruits de l'entreprise en prévoyant, dans l'établissement même du prix de revient, une part bénéficiaire réservée uniquement au facteur « travail »;

e) La nationalisation est le gage d'une modernisation des méthodes techniques de travail, de l'application des brevets et inventions les plus modernes, en même temps que d'une orientation imprimée au bureau d'études de l'entreprise nationalisée vers les recherches les plus poussées, en fonction du progrès technique réalisé en France et à l'étranger.

B. Pourquoi et jusqu'où nationaliser?

Les constatations effectuées durant les 150 années d'industrialisation de l'entreprise amènent à considérer, suivant l'expression de M. Bernard Lavergne que « la nationalisation des grandes firmes (monopolisatrices) est devenue, de notre temps, un impératif de la conscience morale ».

Mais ici encore, nous sommes obligés d'observer que ceux qui réclament des nationalisations appuient davantage sur les formes qu'ils ne veulent plus voir introduites dans l'économie nationale que sur les formules, proposées ou imposées, qui seraient capables de réaliser l'unanimité sur un programme positif et défini de nationalisation.

Pour les uns, l'Etat a besoin d'être libéré de la puissance des trusts, et la seule méthode permettant de parvenir à ce résultat est la nationalisation.

Pour d'autres, l'intérêt privé ne coïncide pas toujours avec l'intérêt général et, dans ces conditions, il faut libérer la collectivité nationale des égoïsmes privés, et la méthode préconisée est la nationalisation des secteurs qui intéressent le plus la vie de la nation.

Pour d'autres encore, il faut sortir du capitalisme privé, tout en refusant le capitalisme d'Etat, la nationalisation apparaissant, dans certains domaines, comme le seul moyen de libérer le travailleur de l'emprise de l'économie capitaliste.

Pour d'autres, enfin, la nationalisation apparaît comme une étape vers la disparition de toute forme de propriété privée et consiste essentiellement, par des formules, aussi proches que possible de l'expropriation, à permettre, dans un délai qu'ils souhaitent le plus bref possible, une gestion totale de l'économie par les représentants de l'Etat.

Si, pour notre part, nous repoussons cette dernière proposition, parce qu'elle a davantage un caractère politique qu'un caractère économique et parce qu'elle ne correspond pas à une réelle libération du travailleur — qui devient seulement un rouage dans une production étatisée, sans qu'il ait, pour autant, acquis aucun bénéfice nouveau, et, tout spécialement sans qu'il ait la possibilité de se sentir grandi et davantage épanoui dans et par son travail —, nous admettons et considérons comme parfaitement légitimes les trois premières propositions.

Ces constatations amènent à formuler les limites dans lesquelles peuvent s'effectuer utilement et légitimement les nationalisations. La possession d'une certaine catégorie de biens en vient à conférer une puissance économique telle qu'elle ne peut, sans danger pour le bien public, être laissée entre les mains de personnes privées.

Nous connaissons tous l'influence malfaisante et désastreuse des trusts et des congrégations économiques sur la vie politique de notre pays et sur la politique internationale; nous savons également qu'il y a une logique implacable dans l'action de ces grands dictateurs de l'économie, qui, périodiquement, et pour la satisfaction de leurs besoins de profit et de puissance, déclenchent sur le monde des conflits financiers ou économiques, lesquels aboutissent quasi fatallement à des guerres.

Aussi estimons-nous qu'il convient de ranger dans le secteur à nationaliser toutes les entreprises qui constituent un « monopole de fait », ainsi que celles qui assurent « un service d'intérêt public » et celles qui ont pour objet l'exploitation de richesses naturelles pouvant être considérées, à juste titre, comme propriété de la collectivité nationale.

Sans que cette énumération soit pour autant limitative, nous indiquerons qu'à notre avis, devraient être successivement et progressivement nationalisés: le Crédit, les Transports, les Industries extractives, l'Energie, les Combustibles liquides et synthétiques, les industries d'armement, la Sidérurgie, la grande industrie chimique, etc...

Il convient cependant d'apprecier, pour chacune des branches professionnelles envisagées, une méthode appropriée de nationalisation; il est même possible de prévoir, au sein d'une même branche professionnelle, la nationalisation de certaines entreprises tandis que d'autres pourront provisoirement demeurer dans les secteurs libre ou contrôlé.

Enfin, nous insisterons à nouveau sur le fait que la politique dont les nationalisations doivent être l'instrument ne doit pas être une politique de la tradition d'avant-guerre, courant de pseudo-justifications techniques, manque total

d'horizon et d'élan, mais tout au contraire, une politique de modernisation.

Pour que la France ne recule pas davantage, par rapport à un monde qui pousse en avant sa production et sa productivité, il faut que la machine inévitablement bureaucratique, de l'économie dirigée et partiellement nationalisée, soit contrainte de « rendre »; il faut que le secteur nationalisé ne devienne pas un nouveau « secteur abrité » où des situations établies se maintiennent dans une heureuse médiocrité.

Certes, les hauts fonctionnaires ne seront pas seuls bousculés; doit être aussi bousculé, le rêve de « petit fonctionnaire » que trop de travailleurs portent en eux. En voulant des nationalisations, ils ont voulu être associés à la gestion d'entreprises, d'industries-clés dont « d'autres » avaient jusqu'alors la seule responsabilité.

C. Quelques exemples de nationalisation

Si le système de gestion qui caractérise l'entreprise nationalisée est somme toute, assez nouveau, les nationalisations au sens large du terme, sont pratiquées en France depuis fort longtemps; il nous semble toutefois que les formules utilisées jusqu'à présent correspondent davantage à une conception de l'étatisation ou à des modes d'économie mixte qu'à d'authentiques nationalisations.

Les motifs invoqués pour nationaliser sont d'ordres extrêmement variés, certains sont d'ordre militaire, ce fut le cas pour l'institution du monopole des Poudres, du monopole des alcools industriels, de l'Office national des Combustibles liquides, des lois des 11 et 17 août 1936 sur la nationalisation des entreprises fabriquant du matériel de guerre; d'autres sont d'ordre économique, tels la loi du 13 janvier 1931 créant la Compagnie nationale du Rhône, le monopole des tabacs et des allumettes; d'autres peuvent être considérés comme d'ordre politique ou de prestige, comme les statuts de la navigation aérienne, la création de la Compagnie générale transatlantique, etc.; d'autres encore, telle la nationalisation des houillères, répondent à un double but, économique et social; d'autres enfin, comme la réquisition des usines Renault sont à la fois d'ordre politique, économique, social.

Il est évidemment fort délicat d'établir dès maintenant un bilan du fonctionnement des entreprises nationalisées depuis la libération; certains ont tenté d'élaborer un panégyrique de la nationalisation à l'occasion de résultats extrêmement intéressants; d'autres, au contraire, s'efforcent de jeter le discrédit sur le principe même de la nationalisation en démontrant, chiffres à l'appui, que telle entreprise ou

tel groupe d'entreprises nationalisées n'a pas jusqu'à ce jour, amélioré les conditions de travail ni la production.

Il nous semble plus loyal d'attendre avant toute appréciation définitive, que se soit écoulé un certain laps de temps car nul n'ignore que même en période économique normale il y a de bonnes et de mauvaises années et que, d'autre part, les conditions très particulières dans lesquelles s'accomplit la reprise économique sont de nature à favoriser quelques secteurs industriels et à contrarier le développement normal de certains autres.

Nous croyons utile d'établir ci-après une comparaison entre certaines industries, comparaison portant :

1. Sur les motifs et les circonstances de la nationalisation ;
2. Sur l'acte de nationalisation ;
3. Sur la nature de la nationalisation ;
4. Sur la nature juridique de l'entreprise nationalisée ;
5. Sur l'administration de l'entreprise nationalisée ;
6. Sur l'indemnité allouée aux propriétaires dépossédés ;
7. Sur l'affectation des bénéfices de l'entreprise nationalisée.

D. — CE QU'IL RESTE A FAIRE

Nous l'avons déjà indiqué, la nationalisation n'est pas un tout en soi; elle ne constitue qu'unе des méthodes de la transformation de l'entreprise.

Les secteurs, jusqu'à ce jour atteints par les nationalisations l'ont été d'une manière fragmentaire, épisodique, sans que l'on constate l'existence d'un plan cohérent ni surtout d'une doctrine de la nationalisation.

Pour être l'instrument d'une véritable politique économique, il convient essentiellement que le programme de nationalisation soit délimité d'une manière formelle; puis ensuite que l'on procède à une sérieuse étude des conditions de fonctionnement technique des branches économiques éventuellement visées par les nationalisations et que l'on recherche la formule la plus adaptée à chacune de ces branches; enfin que l'on prépare les hommes, techniciens, administrateurs, etc... capables d'animer véritablement les entreprises nationalisées en leur insufflant cette notion de la modernisation sur laquelle nous devons insister.

Il nous apparaît que, parmi les secteurs qui restent à nationaliser dans un délai extrêmement bref, le plus important concerne « les transports ».

Les deux guerres mondiales et les périodes difficiles qui leur ont succédé ont démontré surabondamment à ceux qui ne l'avaient pas compris l'influence prépondérante des transports sur la vie économique des nations: de leur plus ou moins grande désorganisation surgissent les plus ou moins grandes difficultés que rencontrent la production en général et le ravitaillement en particulier.

Mais il apparaît aussi que l'ensemble des transports constitue dans l'économie moderne un organisme extrêmement compliqué et qu'il suffit de peu de chose pour apporter à leur fonctionnement un trouble profond.

Il est donc indispensable de réaliser une étroite coordination entre tous les modes de transports: par voies ferrées, par routes, par voies navigables, par mer et par air. Il faut, en effet, que le pays soit desservi par un réseau de communications et de transports régulier, économique, efficace et rapide et nous considérons, pour cela qu'une nationalisation sérieusement étudiée et préparée s'impose.

Enfin nous préciserons que, dans notre esprit, il conviendra d'étendre progressivement des formules de nationalisation aux actuels monopoles d'Etat.

Mais, plus encore, que des recettes techniques, il convient de créer un état d'esprit favorable aux nationalisations en commençant, bien entendu, par les entreprises qui seront soumises à ces mesures; à cet effet, il convient de faire comprendre aux travailleurs des entreprises nationalisées ou à nationaliser que c'est le peuple tout entier qui leur confie la gestion de leur entreprise et qu'ils ont donc pour devoir de démontrer que cette réforme, loin d'entraver le développement de la production, est susceptible de l'améliorer.

Il appartient au syndicalisme de faire la preuve de sa capacité économique en utilisant pour la solution du problème français d'une production accrue et améliorée la nouvelle formule de politique économique que constituent les nationalisations.

I. - Motifs et Circonstances de la Nationalisation

a) **Chemins de fer**: En 1935, le déficit des sociétés de chemins de fer, chronique depuis 1926, atteint 5.409 millions de francs. On l'attribue en grande partie au défaut de coordination des différentes compagnies et à la concurrence qui leur est faite par les transports routiers. La nationalisation est adoptée à l'instigation des socialistes alors au pouvoir.

b) **Usines d'Armement**: La nécessité de concentrer la production du matériel de guerre dans quelques usines puissamment outillées, le fait, d'autre part, que le gouvernement devenait le principal client des entreprises travaillant pour l'armement, justifient la coordination de leur activité sous l'autorité de l'Etat. Le programme de nationalisation se développe en deux étapes :

1. on adopte d'abord la formule de l'expropriation et de la gestion en régie. Pratiquement, la gestion en régie des usines d'armement ne reçoit que peu d'applications ;

2. devant les inconvénients d'une telle méthode, on lui préfère — en ce qui concerne les usines de constructions aéronautiques — le système plus souple de la participation majoritaire. On crée alors six sociétés nationales de constructions aéronautiques :

- la S.N.C.A. de l'Ouest ;
- la S.N.C.A. du Sud-Ouest ;
- la S.N.C.A. du Centre ;
- la S.N.C.A. du Nord ;
- la S.N.C.A. du Sud-Est ;
- la S.N.C.A. du Midi.

c) « **Havas-Information** » : L'Agence Havas comprend deux grandes branches d'activité : Havas publicité et Havas information.

Désireux d'avoir le contrôle de l'information, le gouvernement de Vichy nationalise Havas information, qui prend le nom d'Office Français d'Information. En même temps, il se fait accorder une participation financière dans la branche publicité. Après la libération, l'O.F.I. est remplacé provisoirement par l'agence « France-Presse », en attendant qu'une agence coopérative d'information lui soit substituée.

d) **Houillères du Nord et du Pas-de-Calais** : Contrairement à la nationalisation des chemins de fer qui a été longuement

préparée, celle des houillères a été improvisée sous la pression des événements. Les premiers textes se bornent donc à prévoir des mesures provisoires qui seront peu à peu précisées.

e) **Usines « Renault »** : La cause déterminante de l'intervention de l'Etat a été l'attitude collaboratrice reprochée à M. Louis Renault pendant l'armistice. La nationalisation apparaît ainsi dans une large mesure comme une sanction d'ordre pénal. La forme originale de l'opération a d'autre part été commandée par le fait que les actions de la Société Renault étaient concentrées dans un petit nombre de mains.

f) **Société « Gnome et Rhône »** : D'après l'exposé des motifs dont le ton est particulièrement violent, la nationalisation de la Société des moteurs Gnome et Rhône se justifierait par les raisons suivantes :

— c'est le prolongement naturel de la nationalisation des usines de construction aéronautique ;

— on dénonce sévèrement l'attitude des dirigeants de la Société pendant l'occupation.

g) **Banque de France et grandes banques et organisations de Crédit** : La nationalisation du crédit est apparue indispensable au gouvernement car le crédit est devenu et va devenir de plus en plus un service public. Le crédit et la monnaie ne sont plus distincts aujourd'hui puisque la monnaie n'est plus fondée que sur le crédit. Étant donnée les immenses besoins de la reconstruction et du rééquipement de la France les capitalistes ne pouvaient pas être laissés libres d'investir leur argent à leur gré, par seul souci d'un profit particulier.

h) **Gaz et électricité** : Les profondes réformes de structure que nécessite la réorganisation de l'ensemble de l'économie française obligent le gouvernement à prendre en main la direction des grandes industries-clés nationales laissées jusqu'alors au bon vouloir de sociétés capitalistes. La nationalisation de l'énergie électrique et gazière doit être complète pour éviter toutes difficultés d'application et comprendre ainsi la production et le transport et la distribution, l'importation et l'exportation. La production doit être intensifiée et servir tout entière l'intérêt général et non plus le profit de quelques particuliers.

II. - L'Acte de Nationalisation

a) **Chemins de fer:** Un contrat est passé entre l'Etat et les compagnies privées, la convention du 31-8-1937 approuvée par un décret-loi de la même date.

La S.N.C.F. est ensuite constituée sous la forme d'une société anonyme, et un nouveau décret intervient pour en approuver les statuts.

b) **Usines d'armement:** La loi du 11-8-36 crée le principe de la nationalisation et inaugure une procédure spéciale d'expropriation.

Conformément à la loi, un décret intervient avant 31 mars 1937 pour prononcer l'expropriation.

En ce qui concerne les usines de constructions aéronautiques :

— En application de la loi du 11-8-36 le décret du 22 octobre 1937 prévoit la participation de l'Etat à plus des deux tiers du capital dans les sociétés existant ou à créer.

— Les S.N.C.A. sont créées dans les formes du droit commercial au capital de 100.000 francs. Leurs actionnaires primitifs sont des sociétés de constructions aéronautiques d'une part, l'Etat d'autre part, qui souscrit en espèces 67 % du capital et apparaît en outre comme fondateur.

— La réalisation effective des S.N.C.A. s'opère : par un décret autorisant l'Etat à apporter des biens en nature (usines expropriées selon la loi du 11-8-36) et en espèces à la S.N.C.A.

par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la S.N.C.A. décidant d'augmenter le capital pour absorber les apports de l'Etat.

c) « **Havas Information** » : Les actes dits lois du 27-9-40 et 3-2-41 (validés par l'ordonnance du 2-11-45) et un décret du 3-11-41 autorisent l'Etat à acheter divers éléments d'actif de la Société Havas.

Un décret du 25-11-41 crée l'Office Français d'Information avec jouissance des biens ainsi acquis.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Havas, ratifie l'opération.

d) **Houillères du Nord et du Pas-de-Calais:** Après suspension provisoire des dirigeants des mines de houille et nomination d'administrateurs provisoires, les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais sont instituées par ordonnance du 13-12-44 modifiée par l'ordonnance du 12-10-45.

Des dispositions législatives détermineront avant le 1-1-47 le statut et l'organisation définitive des Houillères nationales.

e) **Usines Renault:** Une ordonnance du 16 janvier 1945 modifiée et complétée par l'ordonnance du 18-7-45 nationalise la Société Renault qui prend le nom de Régie Nationale des Usines Renault.

f) **Société Gnome et Rhône:** Une ordonnance gouvernementale du 29 mai 1945 prononce la nationalisation.

g) **Transports aériens:** Ordinance du 26 juin 1945, J.O. 27-6-45 portant nationalisation des transports aériens.

h) **Banque de France et grandes banques et organisations de Crédit:** Loi du 2 décembre 1945, J.O. 3-12-45, modifiée par l'ordonnance du 8 avril 1946, J.O. 9-4-46.

i) **Gaz et électricité:** Loi du 8 avril 1946 J.O. 9 avril, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Une loi, à voter avant le 31 mars 1947 déterminera le statut des secteurs des services nationaux et la nature de leur autonomie.

III. - Nature de la Nationalisation

a) **Chemins de fer:** Les compagnies, qui conservent leur domaine privé et par conséquent leur existence, et l'Etat, font apport de leurs exploitations ferroviaires à la S.N.C.F. L'Etat reçoit 52 % de actions de la nouvelle société, les compagnies 48 %.

b) **Usines d'armement:** La nationalisation ne s'applique pas à l'entreprise elle-même, mais à tout ou partie de ses établissements. La dépossession ne porte pas seulement sur les immeubles comme dans le cas de l'expropriation normale pour cause d'utilité, mais sur l'établissement tout entier.

En ce qui concerne les sociétés de constructions aéronautique, les sociétés actionnaires conservent leur existence et la gestion de tout ce qu'elles n'ont pas constitué à titre d'apport. L'Etat détient en fait plus de 90 % du capital.

c) « **Havas Information** »: La société Havas cède à l'Etat les éléments de son fonds de commerce composant la branche information ainsi que les immeubles et matériels servant à son exploitation. Tous ces biens sont mis à la disposition de l'O.F.I.

d) **Houillères du Nord et du Pas-de-Calais:** Les houillères nationales succèdent à tous les droits et obligations des sociétés concessionnaires vis-à-vis de l'Etat, aux biens appartenant aux groupements constitués par ces sociétés (sauf décision contraire du ministre) et à tous autres des actifs de la société qui leur seraient attribués par décret. Les compagnies houillères subsistent et gardent la gestion d'un domaine privé.

e) **Usines Renault:** La société anonyme des usines Renault est dissoute; la totalité de l'actif et du passif est attribuée à l'Etat. Les actionnaires seront indemnisés tandis que la part revenant à M. Louis Renault dans la liquidation de la société est confisquée à la date du 1-1-45.

Sont également confisqués à cette date au profit de l'Etat divers droits dont M. Louis Renault avait la jouissance, tels que participation dans d'autres sociétés, brevets d'invention, licence d'exploitation, du moment que ces droits sont utiles à l'exploitation des usines Renault.

f) **Société Gnome et Rhône:** Toutes les actions de la société anonyme Gnome et Rhône sont transférées à l'Etat sauf celles appartenant à des sociétés dans lesquelles l'Etat a une participation majoritaire ou à des personnes morales de droit public soumises au contrôle de l'Etat.

Ce sont les actionnaires qui sont dépossédés de leurs titres et non la société de tout ou partie de ses biens.

Le procédé est choisi parce que plus rapide et moins coûteux.

g) **Transports aériens:** Est transférée à l'Etat à compter du 1-9-44 la propriété des actions des compagnies Air France et à compter du décret d'application prévu, la propriété des actions des compagnies Air Bleu et Air France Transatlantique.

Sont exclues les actions immatriculées au nom des gouvernements étrangers.

Un décret du 19-10-45 détermine la portion des actions de capital de la compagnie Air-France pouvant être cédées ou rétrocédées à des collectivités, services, groupements, sociétés.

h) **Banque de France et grandes banques et organisations de crédit:** Quatre catégories d'organismes bien spécialisés :

— la Banque de France qui conserve le monopole d'émission des billets de banque;

— les banques de dépôt qui reçoivent du public des dépôts à vue ou à deux ans au plus et assurent le crédit à court terme;

— les banques d'affaires dont l'activité principale est la prise de participation et la gestion de ces participations;

— les banques de crédit à long et moyen terme, à statut légal.

Transfert à l'Etat à dater du 1-1-46 des actions et de la direction de la Banque de France, ainsi que du patrimoine et de la direction des quatre grandes banques de dépôt (Crédit Lyonnais, Société Générale, B.N.C.I., Comptoir d'escompte).

Création d'un commissariat du gouvernement auprès des banques d'affaires.

Création d'un Conseil national du crédit et d'une Commission de contrôle des banques.

Une loi déterminera ultérieurement les statuts de la Banque de France.

i) **Gaz et électricité:** Entreprises ayant pour objet principal le gaz et l'électricité: transfert de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations aux nouveaux services.

Entreprises n'ayant pas pour objet principal le gaz et l'électricité: les installations correspondantes peuvent être nationalisées par décret sur rapport du ministre.

La loi ne vise que les installations situées en France et laisse de côté les très petites entreprises et la production du gaz naturel.

IV. - Nature juridique de l'Entreprise Nationalisée

a) **Chemins de fer:** La S.N.C.F. est une société d'économie mixte.

b) **Usines d'armement:** L'établissement nationalisé, seul ou groupé avec d'autres établissements également nationalisés, constitue un établissement public ayant la personnalité morale et l'autonomie financière.

Les S.N.C.A. sont des sociétés d'économie mixte obligatoirement anonymes.

c) « **Havas Information** »: L'O.F.I. est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

d) **Houillères du Nord et du Pas-de-Calais:** Les houillères nationales sont un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

e) **Usines Renault:** La régie nationale des usines Renault est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

f) **Société Gnome et Rhône:** La société ancienne subsiste pour l'instant. La nationalisation n'en est qu'à un stade provisoire et on n'a pas encore d'indication sur la forme définitive que prendra la nouvelle société.

g) **Banque de France, grandes banques et organisations de crédit:** La Banque de France et les quatre banques de dépôt nationalisées restent soumises à la législation commerciale.

h) **Gaz et électricité:** Les services de l'électricité de France et de gaz de France sont dotés de l'autonomie financière et par voie de conséquence de l'indépendance technique et commerciale. Ils sont soumis au contrôle de commissaires aux comptes, d'une chambre des comptes et du Parlement.

V. - Administration de l'Entreprise Nationalisée

a) **Chemins de fer:** La S.N.C.F. est gérée par:

Un conseil d'administration de 20 membres, soit:

— 10 membres représentant l'Etat;

— 5 membres représentant les anciennes compagnies;

— 5 membres représentant le personnel.

Le président du Conseil d'administration choisi parmi les représentants de l'Etat est nommé sur la proposition du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances par décret délibéré en Conseil des Ministres.

b) **Usines d'armement:** L'établissement nationalisé est administré en régie dans le cadre du service public dont il dépend.

Les S.N.C.A. sont gérées suivant les mêmes modalités que les sociétés anonymes sauf le droit de l'Etat de nommer un délégué au Conseil d'administration et de présenter deux tiers des administrateurs.

Pratiquement, les S.N.C.A. sont gérées par les administrateurs des sociétés actionnaires.

c) « **Havas Information** »: L'O.F.I. est administré par:

Un président directeur général assisté de deux conseils:

— un conseil de rédaction de 7 membres;

— un conseil de gestion de 7 membres.

Tous nommés par le gouvernement.

d) **Houillères du Nord et du Pas-de-Calais:** L'administration en régie comporte:

Un président directeur général et ses adjoints;

Un comité consultatif de 24 membres composé de:

— 8 représentants du personnel;

— 5 représentants des utilisateurs;

— 2 représentants des compagnies antérieurement exploitan tes;

— 9 représentants du gouvernement.

Une section permanente de 8 membres désignés par le Comité consultatif.

Les comités d'établissement auprès de la direction générale.

Un comité central des services sociaux à attributions essentiellement sociales.

e) **Usines Renault**: La régie nationale est administrée avec le concours d'un président directeur général nommé par décret;

Un conseil d'administration de 15 membres dont:

- 7 représentants des Ministres;
- 2 représentants des usagers;
- 6 représentants du personnel.

Un comité local d'entreprise;

Un comité central d'entreprise.

f) **Société Gnome et Rhône**: Le texte est muet sur l'administration de la nouvelle entreprise.

g) **Banque de France, grandes banques et organisations de crédit**: Conseil national du crédit composé de:

— 38 membres (10 des grands organismes économiques, industriels, commerciaux et agricoles, 7 des organisations ouvrières, 7 des ministères économiques et des colonies, 7 des banques, 7 des organismes financiers publics);

— 4 comités (dépôt, court terme, moyen et long terme, commerce extérieur);

— commission de contrôle des banques présidée par le gouverneur de la Banque de France;

— 4 grandes banques de dépôt, nomination de nouveaux administrateurs.

Pour chaque banque:

— 4 administrateurs désignés par le ministre de l'économie nationale parmi commerçants, industriels, agriculteurs;

— 4 administrateurs désignés par les syndicats dont deux appartenant aux cadres et employés de la banque nationalisée;

— 4 administrateurs désignés par le ministère des Finances.

Le président du conseil est élu par le conseil et agréé par le ministre des Finances.

h) **Gaz et électricité**:

« Electricité de France, Service national » pour la gestion des entreprises nationalisées comportant au moins 6 secteurs pour la production. « Electricité de France, Service de distribution, telle région » pour la distribution.

« Gaz de France, Service national ».

« Gaz de France, Service de production et de distribution telle région ».

1. Les services nationaux sont administrés par un conseil de 18 membres (6 représentants de l'Etat, 6 représentants des consommateurs nommés par décret, 6 représentants du personnel).

Les directeurs généraux sont désignés par décrets en conseil des ministres parmi les personnalités de compétence éprouvée dans la profession.

2. Les services régionaux sont administrés par un conseil nommé par le service national correspondant et comprenant:

- 4 représentants du service national;
- 6 représentants du personnel;
- 8 représentants des usagers.

VI. - Indemnité allouée aux Propriétaires dépossédés

a) **Chemins de fer:** En rémunération de leurs apports les compagnies reçoivent des titres dont l'Etat garantit l'intérêt et l'amortissement.

Le service et l'amortissement des emprunts contractés par les compagnies avant la création de la S.N.C.F. sont pris en charge par l'Etat.

En 1956, les actions détenues par chacune des compagnies seront distribuées entre ses actionnaires au prorata de leurs droits respectifs dans l'actif de la compagnie.

b) **Usines d'armement:** Dès la prise de possession de l'établissement, l'administration, après inventaire, verse à l'exproprié une indemnité provisoire. L'indemnité définitive est calculée d'après la valeur de l'établissement au jour de l'éviction. Elle est fixée, à défaut d'entente amiable, par deux arbitres désignés chacun par une des parties et en cas de désaccord par un surarbitre avec recours possible en Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les S.N.C.A., il n'y a dépossession véritable qu'au premier stade, celui de l'expropriation. Au second stade, celui de la création des S.N.C.A., l'Etat, en réalité, replace partiellement les usines expropriées sous l'administration technique de leurs anciens propriétaires.

c) « **Havas Information** »: Au moyen du prix de la cession consentie à l'Etat, la société Havas réduit son capital par remboursement partiel des actions.

d) **Houillères du Nord et du Pas-de-Calais:** Des dispositions législatives détermineront avant le 1-1-47 les indemnités qui seront allouées aux propriétaires, concessionnaires, amodiataires ou exploitants à raison de leur dépossession. En attendant, il est alloué mensuellement à chacun des anciens exploitants un acompte comprenant le montant des charges obligatoires et un acompte forfaitaire égal au produit de la somme de 8 francs par tonne de houille extraite mensuellement pendant les exercices 1938 et 1939.

Le service de cet acompte ne commence qu'à la date du 1-1-45.

e) **Usines Renault:** Les biens ayant appartenu à M. Renault qui sont attribués à la régie nationale ne font l'objet d'aucune indemnité, sauf pour la régie nationale à supporter

la part des dettes personnelles de M. Louis Renault. Les autres actionnaires seront indemnisés sur la base du dernier bilan approuvé.

f) **Société Gnome et Rhône:** Un décret est signé le 22 août 1945 (J.O. 23-8) : Une commission doit déterminer le montant de cette indemnité, sur la base de la situation financière de la société, au 29 mai 1945.

g) **Transports aériens:** Les indemnités dues aux actionnaires seront arrêtées par les ministres intéressés, sur proposition d'une commission spéciale.

h) **Banque de France, grandes banques, organisations de crédit:** Banque de France : les actionnaires perçoivent des obligations négociables amortissables en 50 ans portant intérêt à 3 %.

Quatre grandes banques de dépôt : les actionnaires reçoivent des parts bénéficiaires nominatives avec répartitions annuelles. L'Etat rachète chaque année au moins le 1/50e de ces parts.

i) **Gaz et électricité:** Détermination : les actionnaires des sociétés nationalisées reçoivent une indemnité égale au produit du nombre de leurs actions par leurs cours moyens du 1-9-44 au 28-2-45 ou par le cours au 4-6-45 quand ce dernier est supérieur.

Pour les sociétés dont les actions ne sont pas cotées et pour les sociétés autres que celles par action, l'indemnité est déterminée sur la base de la valeur liquidative de l'entreprise.

Paiement : Il s'effectue par la remise d'obligations négociables, amortissables en 50 ans au plus et portant intérêt à 3 % auquel s'ajoutera un intérêt complémentaire variable avec les recettes.

VII. - Affectation des bénéfices de l'Entreprise Nationalisée

a) **Chemins de fer:** Une partie des bénéfices est versée au Trésor en remboursement de ses avances, l'autre est mise en réserve.

Des primes d'exploitation sont allouées au personnel et au Conseil d'administration en fonction des résultats techniques et commerciaux de la gestion.

b) **Usines d'armement:** Les bénéfices tombent en principe dans le budget de l'Etat.

Pour ce qui est des S.N.C.A., les bénéfices sont répartis comme dans les sociétés anonymes privées.

c) « **Havas Information** »: Les bénéfices tombent en principe dans le budget de l'Etat.

d) **Houillères du Nord et du Pas-de-Calais:** Les bénéfices seront répartis, suivant une proportion à déterminer, entre l'Etat, les œuvres sociales et le personnel.

e) **Usines Renault:** Les bénéfices seront répartis entre le Trésor, les œuvres sociales et le personnel suivant une proportion à déterminer.

f) **Société Gnome et Rhône:** Aucune déclaration sur l'affectation des bénéfices.

g) **Banque de France, grandes banques et organisations de crédit:** Il n'est rien changé au statut du personnel des banques nationalisées.

h) **Gaz et électricité:** Les bénéfices réalisés par les services de distribution sont affectés pour partie aux investissements de ces services, le complément étant versé aux fonds nationaux.

Questionnaires

I - Les formes juridiques et économiques des entreprises

1^o La définition qui vous est donnée dans le rapport vous semble-t-elle exacte? Sinon, laquelle proposez-vous?

2^o Parmi les types d'entreprises qui vous sont présentés, quels sont ceux qui sont le plus couramment utilisés dans votre localité ou dans votre région?

3^o Quels sont ceux qui vous semblent le mieux convenir à une participation des travailleurs à la gestion?

4^o Quelles réformes préconisez-vous en ce qui concerne les sociétés anonymes? Quelles réformes préconisez-vous en ce qui concerne les entreprises publiques?

5^o Pouvez-vous suggérer une forme juridique susceptible d'être appliquée à la plupart des entreprises.

II - Perspectives pour la transformation du régime des entreprises

1^o Connaissez-vous des entreprises qui pratiquent la participation aux bénéfices ? Précisez lesquelles. Les effectifs de travailleurs. Le genre de production effectuée.

2^o Détaillez pour chacune d'entre elles les méthodes utilisées en vue de la participation des travailleurs aux fruits de l'entreprise.

3^o Les résultats obtenus donnent-ils satisfaction aux travailleurs ? Sinon, pourquoi ?

4^o Existe-t-il des entreprises dans lesquelles fonctionne ou le « contrôle ouvrier » ou « l'actionnariat ouvrier » ? Si oui, donnez les mêmes précisions et indications qu'en ce qui concerne la participation aux bénéfices.

5^o Existe-t-il des entreprises qui pratiquent le système des « ateliers autonomes » (système Bat'a ou Dubreuil-Rimailho) ? Donnez-nous également toutes précisions dans ce domaine.

6^o L'utilisation de l'un des systèmes ci-dessus a-t-elle apporté une amélioration intéressante :

- a) dans les conditions de vie et de travail des salariés ;
- b) dans la production.

7^o Vous est-il possible de nous fournir une documentation directe et inédite sur des expériences comme, par exemple, système « Römanet », système « André », système « Schueler », système « Ruinet », communauté « Barbu », acieries de Monpertuis, Forges et acieries de Lyon, Acieries du Nord à Marseille, Etablissements Berliet, Etablissements Peysson à Romans, etc., etc...

8^o Indiquez avec beaucoup de précisions si, à votre avis, le système ou les systèmes que vous commenterez constituent une réelle transformation du régime de l'entreprise ou si, au contraire, il lui maintient un caractère capitaliste. Motivez votre réponse.

III - La transformation de la gestion

1^o Vous semble-t-il que cette revendication ouvrière de la participation à la gestion soit actuellement comprise et présentée par l'ensemble des travailleurs ?

2^o Que répondrez-vous à l'objection provenant de « l'incompétence des travailleurs » ?

3^o Comment concevez-vous la participation des travailleurs à la gestion des entreprises ?

4^o Comment envisagez-vous la nomination du chef d'entreprise :

- a) dans l'entreprise nationalisée ;
- b) dans la société anonyme ;
- c) dans l'entreprise actuellement gérée par son propriétaire.

5^o Quelles doivent être à votre avis la fonction et l'autorité du Conseil d'administration des entreprises ?

6^o Comment devront être composés les conseils d'administration ?

7^o Comment concevez-vous la fonction de chef d'entreprise et l'autorité dont il doit bénéficier ?

8^o Quel rôle attribuez-vous à l'organisation syndicale dans le domaine de la participation des travailleurs à la gestion des entreprises ?

9^o Quelles transformations suggérez-vous dans les méthodes de formation et d'action du syndicalisme dans le cadre de la participation à la gestion.

IV - La transformation de la propriété

1° Comment concevez-vous l'exercice du droit de propriété dans l'entreprise capitaliste?

2° Y a-t-il à votre avis une différence dans l'exercice de ce droit entre la société anonyme et l'entreprise gérée par son propriétaire?

3° La rémunération du capital découle-t-elle du droit de propriété?

4° Cette rémunération constitue-t-elle un droit strict? Ou une nécessité? Ou une méthode d'attraction du capital? Ou une compensation du risque couru?

5° D'après quels principes peut-on, à votre avis, calculer la rémunération du capital dans les entreprises?

6° Pensez-vous qu'il soit possible (ou désirable) d'envisager la suppression totale de la rémunération du capital?

7° Y a-t-il des secteurs de l'activité économique dans lesquels il soit possible d'envisager une suppression immédiate de cette rémunération?

8° Estimez-vous qu'il existe des méthodes et moyens capables d'enrayer le processus d'enrichissement capitaliste? Lesquels?

9° La détention du capital donne-t-elle un droit de propriété absolu ou limité sur l'entreprise?

10° Estimez-vous qu'il existe un droit de propriété des travailleurs sur l'entreprise dans laquelle ils exercent leur activité?

11° Ce droit est-il individuel ou collectif? Pourquoi?

12° Suivant quelle méthode et par l'intermédiaire de quels organismes pensez-vous que ce droit qui existe puisse s'exercer?

V - La transformation des méthodes techniques

1° Dans l'entreprise dont vous faites partie, pouvez-vous indiquer l'âge moyen de l'outillage utilisé?

2° A quelle date ont été construites les machines les plus nouvelles?

3° Ces machines provenaient-elles de conceptions ou inventions nouvelles ou étaient-elles au contraire le remplacement de machines identiques préalablement existantes?

4° Les brevets qui sont utilisés pour la production dans votre entreprise vous sont-ils connus?

5° De quelle date sont les plus récents?

6° Savez-vous si dans des entreprises fabriquant des produits identiques il existe de plus récents brevets?

7° Pouvez-vous faire une comparaison entre les méthodes de fabrication utilisées dans votre entreprise et les méthodes appliquées dans des entreprises assurant une production identique?

8° Pouvez-vous indiquer quels sont à travers la France les entreprises qui assurent une production identique à celle qui sort de votre entreprise?

9° Pouvez-vous indiquer par catégories professionnelles, la répartition des travailleurs, au sein de votre entreprise?

10° Mentionnez spécialement le pourcentage de travailleurs classés « productifs » par rapport aux « improductifs »?

11° D'où proviennent les ouvriers qualifiés et les techniciens?

12° Combien d'entre eux ont reçu un apprentissage? De quelle durée? Combien de techniciens sortent d'écoles? Combien d'autres ont été formés en cours de travail?

13° Existe-t-il dans votre entreprise ou votre localité un centre d'apprentissage?

14° Combien de travailleurs qualifiés forme-t-il chaque année?

- 15^e Quelles sont les professions auxquelles il prépare ?
- 16^e Avez-vous constaté récemment une transformation des méthodes d'administration ou de fabrication au sein de votre entreprise ?
- 17^e Qui ou quel organisme a été chargé de préparer ces transformations ?
- 18^e Les travailleurs ont-ils été associés à leur préparation ?
- 19^e Ces transformations ont-elles apporté une réelle amélioration de la production, une amélioration dans les conditions de travail des salariés ?
- 20^e Utilise-t-on dans votre entreprise des systèmes de rémunération totale ou partielle, « au rendement » ?
- 21^e Pouvez-vous donner toutes précisions utiles en ce qui concerne ces méthodes ?
- 22^e Existe-t-il un travail « à la chaîne » au sein de votre entreprise ?
- 23^e Indiquez les professions qui sont soumises au travail au rendement ou au travail à la chaîne et les fabrications réalisées.
- 24^e Quelles sont les réactions des travailleurs soumis au salaire « au rendement » ou au travail « à la chaîne » ?
- 25^e Quel est votre avis personnel ?
- 26^e Connaissez-vous « l'organisation scientifique du travail » ?
- 27^e A-t-on appliqué déjà des méthodes d'O.S.T. au sein de votre entreprise ?
- 28^e Avez-vous des rapports personnels avec des membres de l'O.S.T. ?
- 29^e Comment concevez-vous l'organisation scientifique du travail. Pensez-vous que l'O.S.T. soit utile et quels services en attendez-vous ?
- 30^e L'Organisation Scientifique du Travail a-t-elle été utilisée dans votre entreprise aux fins d'une amélioration du profit capitaliste ou aux fins d'une humanisation des conditions de travail ?

- 31^e Comment concevez-vous les rapports qui doivent exister entre le syndicat et l'O.S.T. ?
- 32^e Existe-t-il dans votre entreprise un laboratoire ou un centre de recherches ?
- 33^e Sinon de quel laboratoire ou de quel centre se sert-on dans l'entreprise en vue d'une amélioration de la fabrication ?
- 34^e Avez-vous eu des contacts avec des membres de ce laboratoire ou de ce centre ?
- 35^e Comment sont-ils organisés ? Equipés ? De quels crédits disposent-ils ? Quel pourcentage représentent ces crédits par rapport au chiffre d'affaires global de l'entreprise ?
- 36^e Comment concevez-vous les rapports qui doivent exister entre ces laboratoires ou centres de recherches et les syndicats ?
- 37^e Que peuvent attendre les salariés du travail accompli dans ces laboratoires ou centres de recherches ?

VI - La place de l'entreprise dans l'économie

1° L'entreprise constitue-t-elle véritablement une cellule de la vie économique ?

2° Savez-vous la place qu'occupe votre entreprise au sein de la branche professionnelle, d'une part, de l'économie nationale d'autre part, et même de l'économie mondiale ?

3° Vous êtes-vous, jusqu'à ce jour, intéressé à ces questions ?

4° Les travailleurs qui vous entourent s'en sont-ils préoccupé ?

5° Où puissez-vous la documentation ou les informations qui vous permettent de porter une appréciation :

- a) sur la fonction économique de l'entreprise ;
- b) sur son rôle dans la branche professionnelle ;
- c) sur son rôle dans la production mondiale.

6° Estimez-vous que la Confédération pourrait vous apporter des éléments utiles de travail ? Daus quel ordre ?

VII. - Les Nationalisations

1° Quelle est votre opinion personnelle sur le principe des nationalisations ?

2° Pouvez-vous expliquer sur quoi vous fondez cette opinion ?

3° Quelle est l'opinion de ceux qui vous entourent et quels motifs invoquent-ils à son appui ?

4° Travaillez-vous dans une entreprise nationalisée ? Si oui, quels changements avez-vous constatés au sein de l'entreprise depuis la nationalisation ?

5° Quel jugement portez-vous sur les méthodes et formules utilisées depuis la libération pour procéder aux nationalisations ?

6° Précisez, en particulier ce jugement en ce qui concerne les points suivants :

- a) Administration de l'entreprise nationalisée ;
- b) Indemnisation allouée aux anciens propriétaires ;
- c) Affectation des bénéfices de l'entreprise nationalisée.

7° Considérez-vous qu'il existe d'autres secteurs à nationaliser ? Lesquels ?

8° Motivez cette prise de position.

9° Comment concevez-vous les rapports entre l'entreprise nationalisée et la branche professionnelle d'une part, l'Etat d'autre part ?

10° L'action syndicale peut-elle être conçue de la même façon au sein d'une entreprise nationalisée et à l'intérieur des autres entreprises ?

11° Sinon, comment faudra-t-il envisager la transformation des méthodes d'action et de formation actuellement utilisées ?

12° Le système des nationalisations vous apparaît-il comme pouvant ou devant être généralisé ?

13° Motivez avec le maximum de précisions votre prise de position, à ce sujet.

VIII. - Le Comité d'Entreprise

- 1^o Quelle opinion avez-vous des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux comités d'entreprise ?
- 2^o Vous semblent-ils actuellement suffisants ?
- 3^o Y a-t-il dans votre entreprise un Comité d'entreprise ?
- 4^e Comment est-il composé ?
- 5^a Comment fonctionne-t-il ?
- 6^o Communique-t-il à l'ensemble des travailleurs ses délibérations et décisions ?
- 7^o L'employeur apporte-t-il au fonctionnement du Comité d'entreprise une attention particulière ?
- 8^o Les travailleurs s'intéressent-ils ou se désintéressent-ils du fonctionnement du Comité d'entreprise ?
- 9^o Quelles sont les raisons qui provoquent cet intérêt ou ce désintérêt ?
- 10^o Le Comité d'entreprise a-t-il pour résultat de faire baisser l'intérêt que les travailleurs portent aux syndicats ? Pourquoi ?
- 11^o Le syndicat a-t-il diminué l'ampleur de son action professionnelle depuis qu'existe le Comité d'entreprise ? Pourquoi ?
- 12^o Comment concevez-vous les rapports entre dirigeant syndical agissant en tant que tel et le Comité d'entreprise ?
- 13^c Les membres du Comité d'entreprise possèdent-ils une suffisante formation notamment dans le domaine économique ?
- 14^o Qui leur a procuré cette formation ?
- 15^o Que peut faire le syndicat pour réaliser ou compléter cette formation ?
- 16^o Pouvez-vous porter, dans le même ordre d'idées, un jugement et des appréciations sur le fonctionnement des Comités existants dans les entreprises autres que la vôtre ?